



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 15 Janvier 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 15 JANVIER 2021

RECTORAT

ARRETE rectoral du 8 janvier 2021 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Nancy-Metz, du comité technique académique de l'académie de Reims, et du comité technique académique de l'académie de Strasbourg

ARRETE rectoral 2021-01 du 15 décembre 2020 portant fermeture de l'établissement privé hors contrat du second degré comprenant un collège sous la dénomination « Ecole Collège Les Petites Licornes » sis 12 rue du Zornhoff à Saverne

ARRETE rectoral 2021-02 du 3 décembre 2020 portant fermeture de l'établissement privé hors contrat du second degré sous la dénomination « Ecole privée NovAgora » sis 1 passage d'Osthouse à Strasbourg

ARRETE rectoral 2021-03 du 3 décembre 2020 portant fermeture de l'établissement privé hors contrat comprenant un collège et un lycée sous la dénomination « Ecole privée Rhizomes » sis 9 rue des Tulipes à Muttersholtz

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE ARS Grand Est n°2021-0293 du 07/01/2021 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC

ARRÊTÉ ARS n° 2021 / 302 du 12 janvier 2021 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PUI de la Fecht »

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0285 du 7 janvier 2021 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg pour les élèves en formation initiale - Promotion 2020/2021

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0286 du 7 janvier 2021 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg pour les élèves en formation en alternance - Promotions 2019/2021 et 2020/2022

ARRETE ARS n° 2021-0297 du 11 janvier 2021 portant prolongation du délai d'ouverture après transfert d'une officine de pharmacie à STRASBOURG (67000)

ARRETE ARS n° 2021-0292 du 7 janvier 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 24 rue Poincaré à MULHOUSE (68100) au 7 rue Gay Lussac au sein de la même commune

ARRETE ARS Grand Est n°2021-0305 du 12/01/2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarreguemines

DECISION ARS Grand Est n°2021/0030 du 12/01/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

DECISION ARS n°2021- 0029 du 12/01/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0310 du 13 janvier 2021 portant nomination des membres du conseil technique l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé de Nancy - Promotion 2020/2021

ARRETE ARS n° 2021-0291 du 7 janvier 2021 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à REIMS (51100)

ARRETE ARS n° 2021-0276 du 5 janvier 2021 portant rejet d'une demande d'autorisation de license de regroupement-transfert des deux officines de pharmacie implantées à SEZANNE (51120) dans un lieu tiers

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0314 du 15/01/2021 fixant, pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DRAC

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

ARRETE N°2020/56 du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert Moreau, directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux

titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire », BOP central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la Justice »

ARRETE N°2020/57 du 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert Moreau, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral n°06 du 13 janvier 2021 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2020 dans le cadre du programme de développement rural de la région Alsace

Arrêté préfectoral n°07 du 13 janvier 2021 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2020 dans le cadre du programme de développement rural de la région Lorraine

Arrêté préfectoral n°08 du 13 janvier 2021 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2020 dans le cadre du programme de développement rural de la région Champagne Ardennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

Décision 2021-DG01 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ARRETE N°2021-03 du 14 janvier 2021 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national

ARRETE N°2021-04 du 15 janvier 2021 portant réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 T de PTAC sur le réseau routier national d'une partie de la zone Est



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

13 JAN 2021

ARRETE n°2020/

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Nancy-Metz, du comité technique académique de l'académie de Reims, et du comité technique académique de l'académie de Strasbourg

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS
LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le comité technique académique de l'académie Nancy-Metz, le comité technique académique de l'académie de Reims et le comité technique académique de l'académie Strasbourg sont réunis, le 13 janvier 2021, en formation conjointe afin d'examiner la question commune suivante :

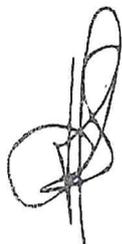
- .Création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI)

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de Fabienne BLAISE rectrice déléguée pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires généraux des académies de Nancy-Metz, de Reims et de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à _____, le

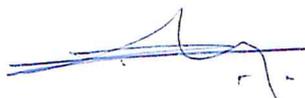
08 JAN. 2021



M. Jean-Marc HUART,
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Fait à _____, le

08 JAN. 2021



M Olivier BRANDOUY
Recteur de l'académie de Reims

Fait à _____, le

08 JAN. 2021



Mme Élisabeth LAPORTE,
Rectrice de l'académie de Strasbourg



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'enseignement privé

DPE4
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

- Vu** la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement
- Vu** l'ordonnance locale du 10 juillet 1873, relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887
- Vu** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Vu** l'article L481-1 du code de l'éducation nationale maintenant en vigueur les dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Vu** l'arrêté rectoral portant autorisation d'ouverture de l'établissement privé hors contrat du second degré comprenant un collège sous la dénomination « Ecole Collège Les Petites Licornes » sis 12 rue du Zornhoff à Saverne du 26 septembre 2019 ;

Considérant qu'une liquidation judiciaire de la SARL Ecole Collège Les petites Licornes a été ouverte le 14 avril 2020,

Considérant que la structure n'est plus en capacité d'accueillir des élèves à la rentrée 2020

ARRETE

- Article 1** : L'établissement privé hors contrat du second degré comprenant un collège sous la dénomination « Ecole Collège Les Petites Licornes » sis 12 rue du Zornhoff à Saverne est fermé à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2** : L'arrêté du 26 septembre 2019 autorisant l'ouverture de l'établissement est abrogé.
- Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :
- au Préfet de département,
 - à l'intéressé.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Strasbourg, le 15 décembre 2020

Elisabeth LAPORTE



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'enseignement privé

DPE4

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

- Vu** la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement
- Vu** l'ordonnance locale du 10 juillet 1873, relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887
- Vu** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Vu** l'article L481-1 du code de l'éducation nationale maintenant en vigueur les dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Vu** l'arrêté rectoral portant autorisation d'ouverture de l'établissement privé hors contrat du second degré sous la dénomination « Ecole privée NovAgora » sis 1 passage d'Osthouse à Strasbourg du 2 novembre 2017 ;

Considérant que Mme Cyndi Kaercher, présidente de l'association, a fait part de la fermeture de l'établissement à la fin de l'année scolaire 2019-2020,

ARRETE

Article 1 : L'établissement privé hors contrat du second degré sous la dénomination « Ecole privée NovAgora » sis 1 passage d'Osthouse à Strasbourg est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté du 2 novembre 2017 autorisant l'ouverture de l'établissement est abrogé.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- au Préfet de département,
- à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Strasbourg, le 3 décembre 2020

Elisabeth LAPORTE



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'enseignement privé

DPE4
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

- Vu** la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement
- Vu** l'ordonnance locale du 10 juillet 1873, relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887
- Vu** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Vu** l'article L481-1 du code de l'éducation nationale maintenant en vigueur les dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Vu** l'arrêté rectoral portant autorisation d'ouverture de l'établissement privé hors contrat du second degré comprenant un collège et un lycée sous la dénomination « Ecole privée Rhizomes » sis 9 rue des Tulipes à Muttersholtz du 3 juillet 2019 ;

Considérant que la visite de contrôle du 1^{er} octobre 2020 a constaté l'occupation des locaux par une autre structure

Considérant la confirmation par téléphone de Mme THIL, directrice de l'établissement de la fermeture définitive de l'établissement

ARRETE

Article 1 : L'établissement privé hors contrat comprenant un collège et un lycée sous la dénomination « Ecole privée Rhizomes » sis 9 rue des Tulipes à Muttersholtz est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2019 autorisant l'ouverture de l'établissement est abrogé.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- au Préfet de département,
- à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Strasbourg, le 3 décembre 2020

Elisabeth LAPORTE

ARRETE ARS Grand Est n°2021-0293 du 07/01/2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-3060 du 7 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Docteur Claudio BACCARO est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2 :

Madame Corinne PATTIN-MIGNON est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARTICLE 3 :

Monsieur Joel AUDART est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en tant que représentant des usagers désigné par le Préfet de département.

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC – 1, boulevard d'Argonne – BP 10510 – 55012 BAR LE DUC cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Martine JOLY, Maire de la commune de Bar-le-Duc, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Fatima EL HAOUTI, représentant la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Gérard ABBAS, représentant le Président du Conseil Départemental du département de la Meuse;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Corinne PATTIN-MIGNON, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Claudio BACCARO, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Didier COLLIGNON, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Nicolas ROBIN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Joël AUDART, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur Jean-Yves AUDREN DE KERDEL (Familles laïques), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : en attente de désignation.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 7 janvier 2021

La Directrice de l'offre sanitaire


Anne MULLER

ARRÊTÉ ARS n° 302 du 12/01/2021

portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PUI de la Fecht »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la convention constitutive du GCS PUI de la Fecht signée par ses membres le 13 janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2014/344 du 9 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive du « Groupement de Coopération Sanitaire PUI de la Fecht » à Colmar ;
- VU** l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PUI de la Fecht » du 30 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/3082 du 31 août 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PUI de la Fecht » ;
- VU** la délibération du Conseil de l'UGECAM Alsace du 1^{er} octobre 2020 approuvant son adhésion au « GCS PUI de la Fecht » ;
- VU** les délibérations des établissements membres du groupement de coopération sanitaire « GCS PUI de la Fecht » (Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar, Résidence de la Weiss à Kaysersberg, EHPAD du Brand à Turckheim, EHPAD « Résidence Le Ried de Marckolsheim », Institution « Les Tournesols » de Sainte-Marie-aux-Mines) approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive et l'adhésion de l'UGECAM Alsace au groupement ;

VU la délibération de l'assemblée générale du groupement sanitaire de coopération « GCS PUI de la Fecht » du 27 novembre 2020 acceptant l'adhésion de l'UGECAM Alsace et adoptant l'avenant n° 2 à sa convention constitutive ;

VU l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PUI de la Fecht » signé le 14 décembre 2020 ;

Considérant que l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PUI de la Fecht » entérine l'intégration de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace au groupement ;

Considérant que l'objet de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du « GCS PUI de la Fecht » est de permettre au Centre de Réadaptation de Colmar, établissement de l'UGECAM Alsace, de bénéficier des activités du groupement et de couvrir ainsi ses besoins ;

ARRETE :

Article 1 : L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS PUI de la Fecht », adopté et signé par ses membres le 14 décembre 2020 est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS PUI de la Fecht » est constitué par les membres suivants :

- Le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) de Colmar dont le siège est situé au 40, rue du Stauffen 68020 COLMAR,
- L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Alsace dont le siège régional est situé au 10b, avenue Achille Baumann 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN ,
- La Résidence de la Weiss située au 21, rue du Couvent 68240 Kaysersberg,
- L'EHPAD du Brand situé au 1, impasse Roesch 68230 Turckheim,
- L'EHPAD « Résidence Le Ried de Marckolsheim » situé au 18, rue de Franche-Comté 67390 Marckolsheim,
- L'Institution « Les Tournesols » située rue de la République 68160 Sainte-Marie-aux-Mines.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

pl.
La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est

Virginie CAYRÉ

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0285 du 7 janvier 2021

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg pour les élèves en formation initiale

Promotion 2020/2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 13 mai 2016, portant agrément de Monsieur Jean-François JEZEGOU en tant que Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 6 janvier 2021 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation initiale, est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Antoine WINTER, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire
Monsieur Philippe LONJON, Responsable du recrutement du Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Madame Cathie FABER, Cadre de santé formatrice, titulaire
Madame Marie-Paule TRAUTMANN, Infirmière formatrice, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Denis FISCHER, Aide-soignant – Clinique de la Toussaint - Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire
Madame Martine STARCK, Aide-soignante – Clinique de la Toussaint – Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Manon KLEPPER, titulaire
Monsieur Stéphane MOUGIN, suppléant

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice adjointe de la Stratégie
Responsable du Département
Politique Régionale de Santé



DOMINIQUE THIRION

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0286 du 7 janvier 2021

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg pour les élèves en formation en alternance

Promotions 2019/2021 et 2020/2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 13 mai 2016, portant agrément de Monsieur Jean-François JEZEGOU en tant que Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 6 janvier 2021 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;

ARRETE

Article 1er : Pour les promotions 2019/2021 et 2020/2022, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation en alternance, est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Antoine WINTER, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire
Monsieur Philippe LONJON, Responsable du recrutement du Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Madame Cathie FABER, Cadre de santé formatrice, titulaire
Madame Marie-Paule TRAUTMANN, Infirmière formatrice, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Denis FISCHER, Aide-soignant – Clinique de la Toussaint - Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire
Madame Martine STARCK, Aide-soignante – Clinique de la Toussaint – Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Promotion 2019/2021 :

Madame Justine ONDOBO, titulaire
Madame Emma NUSS, suppléante

Promotion 2020/2022 :

Madame Andréa KOUEVI, titulaire
Madame Élodie IVAHA, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice adjointe de la Stratégie
Responsable du Département
Politique Régionale de Santé


Dominique THIRION

ARRETE ARS n° 2021-0297 du 11 janvier 2021

portant prolongation du délai d'ouverture
après transfert d'une officine de pharmacie
à STRASBOURG (67000)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2019-0184 du 16 janvier 2019 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Division Leclerc 67000 STRASBOURG, la licence de transfert portant le numéro 67#000516 ;

VU la première demande de prolongation de 18 mois du délai d'ouverture présentée le 14 septembre 2020 par Mme Hélène METZGER, gérante après décès, pour une ouverture effective au 16 juillet 2022 au plus tard, pour cas de force majeure ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-4337 du 21 décembre 2020 portant refus de prolongation de 18 mois du délai d'ouverture après transfert d'une officine de pharmacie sise à STRASBOURG (67000) ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le recours gracieux introduit le 6 janvier 2021 par Maîtres Anne Zimmerer et Antoine Marcantoni au nom et pour le compte de Monsieur Patrice JACOB, pharmacien titulaire et président de la Société Pharmacie Saint-Thomas à Strasbourg à l'encontre de l'arrêté ARS n° 2020-4337 du 21 décembre 2020 portant refus de prolongation du délai d'ouverture après transfert d'une officine de pharmacie à STRASBOURG (67000) ;

VU la nouvelle demande de prolongation minimale de 9 mois du délai d'ouverture de l'officine après transfert présentée le 6 janvier 2021 par Maîtres Anne Zimmerer et Matthieu HANSER au nom et pour le compte de Monsieur Patrice JACOB, pharmacien titulaire et président de la Société Pharmacie Saint-Thomas à Strasbourg ;

Considérant que l'ensemble des éléments transmis à l'appui dudit recours gracieux et de la nouvelle demande de prolongation et notamment les justificatifs apportés par le maître d'œuvre en date du 6 janvier 2021 concernant les retards intervenus dans le lancement et la réalisation des travaux dans le contexte de la pandémie de Covid - 19 et de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire sont constitutifs d'un cas de force majeure ;

Considérant que la nouvelle demande de prolongation du délai d'ouverture après autorisation de transfert de l'officine a été ramenée de 18 mois à une durée minimale de 9 mois,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n° 2020-4337 du 21 décembre 2020 portant refus de prolongation du délai d'ouverture après transfert d'une officine de pharmacie à STRASBOURG (67000) est abrogé.

Article 2 :

Le délai pour l'ouverture de la Pharmacie Saint Thomas après transfert au 2 rue Alice Guy dans la commune de STRASBOURG (67000) et dont M. Patrice JACOB est pharmacien titulaire, est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 au plus tard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à M. Patrice JACOB et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS,

Par délégation,

Frédéric CHARLES,

Directeur adjoint des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-0292 du 7 janvier 2021

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
du 24 rue Poincaré à MULHOUSE (68100)
au 7 rue Gay Lussac au sein de la même commune.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessations de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1946 accordant la licence n°68#000018 à une officine actuellement située au 24 rue Poincaré à 68100 MULHOUSE ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 7 août 2020, complétée le 26 août et les 7 et 14 septembre 2020, par Madame Farida BEGHOUL, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 24 rue Poincaré 68100 MULHOUSE vers un local sis 7 rue Gay Lussac dans la même commune ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 novembre 2020 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de MULHOUSE compte 35 officines pour une population de 108 942 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 1 300 mètres dans un local sis au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, à l'Ouest par la rivière l'Ill, au Nord par l'autoroute A36, à l'Est par les limites communales et au Sud par le canal du Rhône au Rhin et une voie ferrée ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Farida BEGHOU, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 24 rue Poincaré 68100 MULHOUSE vers un local sis 7 rue Gay Lussac dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000416. Elle annule et remplace la licence de création n° 18 délivrée par arrêté préfectoral du 23 octobre 1946.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS Grand Est n°2021-0305 du 12/01/2021
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Sarreguemines

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté 2020-3201 du 14/10/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarreguemines;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Thérèse HEYMES MUHR est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarreguemines - 2 rue René François-Jolly 57211 Sarreguemines Cedex, est dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire de Sarreguemines, et Madame Christiane HECKEL, Adjoint au Maire de la commune de Sarreguemines, représentants de la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF et Madame Marie-Thérèse HEYMES MUHR, représentantes de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne MAZUY, représentant le Président du conseil départemental de la Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Nadine MERTEL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Maria SCHWARZENBART et Monsieur le Docteur Ali PEZESHKNIA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Monique FRANCOIS, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;
- Monsieur Michael FREYERMUTH, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Liliane CARO et Monsieur Pierre ALT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Claude HAUER et Madame Marie-Reine MACEL, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Adrien WAGNER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Frédéric KLEIN, représentant du comité de réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle ;
- Monsieur Eugène SCHNEIDER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le 12 janvier 2021

La Directrice de l'offre sanitaire


Anne MULLER

DECISION ARS Grand Est n°2021/0030 du 12/01/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020 - 3512 du 06/11/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 4340 du 23/12/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la dernière décision ARS n° 2021/0016 du 07/01/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

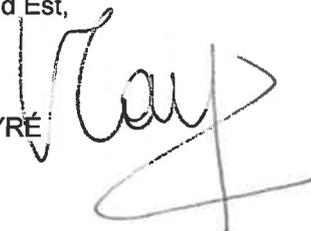
Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SAULNIER	Mickaël	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
MARTIN	Jérôme	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

CHOUIN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Laurent	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
LEMAITRE	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
VRANCKEN	Manon	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LAHJOUI	Jaouad	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LOVATO-STUMPF-GUNTZ	Mathieu	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
GODEFROY	Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)

LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PYOT	François	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BARLOY	Clémence	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
CHOPARD	Virginie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
GUYOT	Catherine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
LE QUINIO	Pierre	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
OUBAASSINE	Rachid	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
CHAUDEY	Sylvie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
DELA	Caroline	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
GIAGRANDI	Ilona	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
JUE DE ANGELI	Corinne	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
LADJELATE	NACERA	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
PROLONGEAU	Mathieu	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
SCHILLING	Amélie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
AUBERT	Laurence	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CAMUZET	Véronique	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHAPELLE	Mickaël	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)

CHRETIEN	Claude	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
DANIEL	Marine	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
DIMINI	Julie	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
GUILBERT	Dorothée	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MASSON	Laure	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MORISY	Christelle	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
TIGHEZZA	Jawad	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ASTIER	Stéphanie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BALDE	Aly	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CHARTIER	Sylvie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
LESOUEF	Marie-Véronique	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
REY	Gwenola	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TAHAR	Youssef	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TOPAN	Mehdap	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
KUYE-LOEUILLET	Corine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
MILLE-FAFET	Catherine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PLACE	Christian	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)

RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHARROT	Claire	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SCHMIDT	Agnès	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
THIRIET	Stéphanie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
TSANGA TABI	Cécilia	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ETIENNE	Thaynna	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
FLORQUIN	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
JENNY	Orlane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
LE GOFF	Véronique	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
MAHOUT	Nathalie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
REGIN	Patricia	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
SCHIEBER	Anne-Cécile	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
BOUCHAUD	Tom	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DEWAELE	Philippe	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DUANT	Alexandrine	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)

DUMAIN	Virginie	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
HENRARD	Laurie	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
ROCHE	David	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DELA	Vanessa	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GELLY	Guillaume	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LABARRE	Carole	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LAGILLE	Elisabeth	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
WILLEMET	Claire	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BOUQUET	Anaëlle	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)

SEMINATI	Karine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BAERT	Manon	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
CLEMENT	Gilles	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
DAVID	Isabelle	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
LE DINH	Alice	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SCASSO	Florine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SCHAETZLE	Alain	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
ZELMEYER	Muriel	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
EL KHAFIFI	Fatiha	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
LAINÉ	Séverine	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINANI TUYAGA	Mohamed Amine	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ARQUILLIERE	Charlotte	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
GAILLIARD	Cécile	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HADDOU	Ouiza	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
PARIS	Amélie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)

SANCHEZ	Camille	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
VILLAUME	Marine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DUFRENNE	Delphine	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
CARD	Claudine	Utilisateur	Aube (10)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Aube (10)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Aube (10)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Aube (10)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Aube (10)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Aube (10)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Aube (10)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Aube (10)
VELEV	Alix	Utilisateur	Aube (10)
ZIADA	Laurence	Utilisateur	Aube (10)
AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	Marne (51)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)

VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PAQUIER	Loïc	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PILON	Béatrice	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VALETTE	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DE JONG	Odile	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DUPUIS	Sylvie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
GARA	Jean-Pierre	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PAOLILLO	Sarah	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Meuse (55)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Meuse (55)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Meuse (55)

DOPACO	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Meuse (55)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Meuse (55)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Meuse (55)
PRINS	Céline	Utilisateur	Meuse (55)
THOMAS	Anne - Sophie	Utilisateur	Meuse (55)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maïté	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
PAIN	Laure	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
WERTH	Emilie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BREEMEERSCH	Delphine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
DAVESNE	Séverine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)

MICHEL	Marie-Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHICHEL	Clarisse	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHUTZ	Marianne	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
TREVISAN	Martine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur	Vosges (88)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DE LA COTTE	Stéphanie	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
MERLOT	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
MOUCHETTE	Anne-Laure	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
TOME	Lucie	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)

**DECISION ARS n°2021- 0029 du 12/01/2021
Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de
l'ARS Grand Est habilités à accéder
aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »
au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2020 - 3512 du 06/11/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2020 - 4340 du 23/12/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la dernière décision ARS n°2021/0017 du 07/01/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
DAUTHEL	Stéphanie	Administrateur local
OUKALI	Abdelkader	Administrateur local
AIT-MOKRANE	Nasim	Enquêteur
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBERT	Laurence	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BAERT	Manon	Enquêteur
BALDE	Aly	Enquêteur
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Enquêteur
BARLOY	Clémence	Enquêteur
BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BECHT	Loreen	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BELLANGER	Tess	Enquêteur

BENDER	Séverine	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOUCHAUD	Tom	Enquêteur
BOUQUET	Annaëlle	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BREEMEERSCH	Delphine	Enquêteur
BRONNER	Dominique	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CABLE	Francine	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHAPELLE	Mickaël	Enquêteur
CHARROT	Claire	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CHOPARD	Virginie	Enquêteur
CHOUIN	Lucie	Enquêteur
CHRETIEN	Claude	Enquêteur
CLEMENT	Gilles	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COLOTTE	Anne	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DASSONVILLE	Marie	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur
DAVID	Isabelle	Enquêteur
DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur
DEJONG	Odile	Enquêteur
DELA	Vanessa	Enquêteur
DE LA COTTE	Stéphanie	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DEWAELE	Philippe	Enquêteur
DIMINI	Julie	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur

DUANT	Alexandrine	Enquêteur
DUFRENNE	Delphine	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUMAIN	Virginie	Enquêteur
DUPUIS	Sylvie	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDFRENNES	Sandra	Enquêteur
EL KHAFIFI	Fatiha	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
ETIENNE	Thaynna	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
GAILLIARD	Cécile	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GELLY	Guillaume	Enquêteur
GIAGRANDE	Ilona	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Enquêteur
GODEFROY	Audrey	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HADDOU	Ouiza	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
KUYE-LOEUILLET	Corinne	Enquêteur
LABARRE	Carole	Enquêteur

LACOUR	Audrey	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAHJOUJI,	Jaouad	Enquêteur
LAINÉ	Séverine	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEBON	Sylviane	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
LE DINH	Alice	Enquêteur
LE GOFF	Véronique	Enquêteur
LEÏÇARRAGUE	Sophie	Enquêteur
LEMAITRE	Lucie	Enquêteur
LE QUINIO	Pierre	Enquêteur
LESOUÉF	Marie- Véronique	Enquêteur
LEVY	Cédric	Enquêteur
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Enquêteur
LOVATO-STUMPF-GUNTZ	Mathieu	Enquêteur
MAHOUT	Nathalie	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MASSON	Laure	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maïté	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINANI TUYAGA	Mohamed Amine	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MONIOT	Stéphanie	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OUBAASSINE	Rachid	Enquêteur
OUM-OUM	Jules- Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur

PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PERROT	Véronique	Enquêteur
PETER	Joël	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PILON	Béatrice	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PLACE	Christian	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REGIN	Patricia	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RISSE	Corinne	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROCHE	David	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélié	Enquêteur
	Marie-Christine	Enquêteur
RYBARCZYK-VIGOURET	Iskandar	Enquêteur
SAMAAN	Camille	Enquêteur
SANCHEZ	Mathieu	Enquêteur
SANGA	Mickaël	Enquêteur
SAULNIER	Remi	Enquêteur
SAUVAGEOT	Florine	Enquêteur
SCASSO	Alain	Enquêteur
SCHAETZLE	Sophie	Enquêteur
SCHALL	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHIEBER	Amélie	Enquêteur
SCHILLING	Anthony	Enquêteur
SCHNEIDER	Corinne	Enquêteur
SCHOULER	Christine	Enquêteur
SCHRAMM	Marianne	Enquêteur
SCHUTZ	Karine	Enquêteur
SEMINATI	Ahmed	Enquêteur
SETTOU	Anne	Enquêteur
SEUREAU	Sophie	Enquêteur
SIEGRIST	Alice	Enquêteur
SIMON		

SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SINKOVEC	Emile	Enquêteur
SLIWA	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEVANCE	Valérie	Enquêteur
TAHAR	Youssef	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
TETEVUIDE	Brigitte	Enquêteur
THAL	Aline	Enquêteur
THIRIET	Stéphanie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TIGHEZZA	Jawad	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TOPAN	Mehdap	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TREVISAN	Martine	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
TSANGA TABI	Cécilia	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLAUME	Marine	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VRANCKEN	Manon	Enquêteur
WEBER	Béatrice	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
WILLEMET	Claire	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur
ZELLMAYER	Muriel	Enquêteur
ZIEGLER	Laurence	Enquêteur
ZIMMERMANN	Sophie	Enquêteur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0310 du 13 janvier 2021

Portant nomination des membres du conseil technique l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé de Nancy

Promotion 2020/2021

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1995 modifié, relatif au diplôme de cadre de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 13 janvier 2021 de Madame la directrice l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé de Nancy ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'Institut lorrain de formation des cadres de santé – Tour Marcel Brot – Rue Joseph Cugnot – 54000 NANCY est établie comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

- Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant, Président

- La Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé :

Madame Elisabeth WISNIEWSKI

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Alain KNOPF, Directeur des Ressources Humaines – C.P.N et CH Ravenel

- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur :

Madame Frédérique BLOTT, Responsable des pôles conseil et formation continue - CNAM

- Le directeur des soins de l'établissement gestionnaire :

Monsieur Francis MANGEONJEAN, Coordonnateur général des soins, membre de droit, conformément à l'article 4 – 8°- du décret n° 2010-1138 du 29/09/2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

- Enseignants de l'institut élus par leurs pairs :

- Filière infirmière :

Madame Marie-Hélène DURAND, Cadre supérieur de santé, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

Madame Karine WACH, Cadre de santé, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Filière médico-technique :

Monsieur Didier GÉRARD, Cadre supérieur de santé MERM, titulaire
Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA, Directeur de l'IFMEM, suppléant

- Filière rééducation :

Monsieur Olivier DOSSMANN, Directeur de l'école d'ergothérapie de Nancy, titulaire
Monsieur Pascal GOUILLY, Directeur de l'IFMK de Nancy, suppléant

- Professionnels exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage :

- Filière infirmière :

Madame Nathalie FUGER, Cadre supérieur de santé
Monsieur Michel LAVIGNE, Cadre supérieur de santé

- Filière médico-technique :

Madame Marie-Ange MORET, Cadre supérieur de santé – Technicien de laboratoire

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

- Filière rééducation :

Madame Marie VIBRAC, Cadre de Santé - Ergothérapeute

- Etudiants élus chaque année par leurs pairs :

- Filière infirmière :

Madame Myriam MONCHABLON, titulaire
Monsieur Ludovic MASSET, suppléant

Monsieur Éric SCHAMBERGER, titulaire
Monsieur Romuald ZADRA, suppléant

- Filière médico-technique :

Madame Laurence GENAY, titulaire
Madame Caroline SKLEPEK, suppléante

- Filière rééducation :

Monsieur Nicolas BRET, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Une personne qualifiée :

Madame Nadia GERAUD-LATOURE, Consultante RH

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut lorrain de formation des cadres de santé de Nancy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice adjointe de la Stratégie
Responsable du Département
Politique Régionale de Santé


Dominique THIRION

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-0291 du 7 janvier 2021

**portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à REIMS (51 100)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS du 3 septembre 2013 accordant la licence n° 389 à une officine actuellement située au 168 rue de Vesle à Reims (51 100) ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 20 décembre 2020 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Maître Frédéric SAADA, du cabinet d'avocats FLG AVOCATS à Paris, pour le compte de Monsieur Vincent CORCY, pharmacien titulaire, en vue du transfert de l'officine de pharmacie du 168 rue de Vesle à Reims (51 100) vers un local situé Avenue de Champagne et Rue Jacques Maritain au sein de la même commune enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 18 septembre 2020.

CONSIDERANT

L'avis du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 09 novembre 2020 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 20 novembre 2020 ;

Que le Syndicat régional U.S.P.O. Grand Est n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti ;

La conformité des locaux proposés aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Que la commune de Reims (51 100) compte 64 officines pour une population de 182 211 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Que le nombre d'officines de Reims (51 100), rapporté à la population de la commune, indique un surnombre d'officines installées dans la commune ;

Que le quartier d'origine qui est délimité au nord par le Boulevard Lundy, à l'est par la route départementale n°944 comprenant le boulevard de la paix, le boulevard Pasteur, le boulevard Henry Vasnier la route nationale 51 et l'avenue de Champagne, au Sud par le Canal de l'Aisne à La Marne, et le Boulevard Dieu Lumière et à l'ouest par la voie ferrée, comporte quinze autres officines à ce jour,

Que les deux officines les plus proches du local actuel se situent sur le même axe de circulation à savoir la Rue de Vesle, à seulement 300 et 400 mètres par voie piétonne de l'officine demanderesse ;

Par conséquent, que le transfert du local actuel n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Que la demande d'autorisation de transfert est située Avenue de Champagne et Rue Jacques Maritain à 4,4 kilomètre par voie piétonne environ du lieu actuel à proximité d'une zone commerciale ;

Que l'ARS Grand Est retient la délimitation du quartier d'accueil au nord par la voie ferrée, à l'est par les limites communales, au sud les limites communales et à l'ouest par l'avenue de Champagne ;

Toutefois, qu'au sein de ce quartier existe déjà deux autres officines ;

Ainsi, que les deux officines de pharmacie précitée sont en nombre suffisant pour assurer une desserte optimale en médicament de la population résidente du quartier d'accueil, qu'ainsi de ce fait, la condition posée par l'article L5125-3 du Code de la Santé Publique n'est pas remplie ;

Au vu des éléments précités, que le transfert proposé ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, mais ne répond pas de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la zone d'accueil ;

Par conséquent, que la demande de transfert déposée par Monsieur Vincent CORCY ne peut être acceptée.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Maître Frédéric SAADA, pour le compte de Monsieur Vincent CORCY, pharmacien titulaire, sollicitant l'autorisation de transférer une officine de pharmacie du 168 rue de Vesle à Reims (51100) vers un local situé Avenue de Champagne et Rue Jacques Maritain au sein de la même commune est **rejetée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

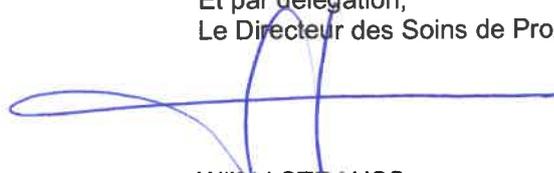
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur Vincent CORCY, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-0276 du 5 janvier 2021

portant rejet d'une demande d'autorisation de licence de regroupement-transfert des deux officines de pharmacie implantées à SEZANNE (51120) dans un lieu tiers

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1942 accordant la licence n°82 à une officine actuellement située au 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120) ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 accordant la licence n°380 à une officine actuellement située au 32 rue Léon Jolly à Sézanne (51120) ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-0846 du 24 février 2020 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120) au 200 route de Troyes au sein de la même commune ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 20 décembre 2020 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Maître Franck HENAINE, pour le compte de la SELARL ORBLIN-PAGE et de la SELAS BAUDRY, en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de regrouper deux officines de pharmacie implantées respectivement au 49 rue Paul Doumer à SEZANNE (51120) et 32 rue Léon Jolly à SEZANNE (51120) dans un local implanté au 200 route de Troyes au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 14 septembre 2020 ;

Considérant

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 novembre 2020 ;

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 26 novembre 2020 ;

Que l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine n'a pas formulé d'avis dans le délai réglementaire ;

La conformité des locaux proposés aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de Sézanne (51 120) compte 2 officines pour une population de 4 756 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Que la commune de Sézanne présente un nombre d'officines supérieur au seuil prévu à l'article L. 5125-4, remplissant ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Qu'au vu des éléments cartographiques le quartier d'origine des deux pharmacies est délimité au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales et au sud par la voie ferrée ;

Que le transfert des deux officines regroupées du centre-ville aurait pour conséquence de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente de ce secteur en ce qu'aucune autre officine est située dans le secteur ;

Que la demande d'autorisation de transfert de l'officine issue du regroupement est domiciliée au 200 route de Troyes à Sézanne (51 120) à 1,1 kilomètre par voie piétonne de la pharmacie BAUDRY actuelle et à 1.5 kilomètre par voie piétonne de la pharmacie ORBLIN-PAGE actuelle ;

Que le nouvel emplacement de l'officine est situé à proximité d'un centre commercial, à la périphérie de la ville, au sein d'une zone purement commerciale, bordée de terrains agricoles sans aucune population résidente à proximité ;

Que l'emplacement d'accueil proposé pour le transfert n'est pas situé dans un quartier tel que défini à l'article L.5125-3-1 du Code de la Santé Publique en ce que la deuxième condition de la définition, à savoir la présence d'une population résidente, n'est pas remplie ;

Que cette zone est séparée du reste de la ville et des zones d'habitation par une voie ferrée ;

Au surplus, que le transfert proposé s'éloigne du centre-ville et des lieux de vie de la population ;

Au vu des éléments précités, que le transfert proposé aurait pour conséquence de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine en ce qu'aucune autre officine est située dans le secteur ;

Par conséquent, que la demande de transfert déposée par Maître Franck HENAINE, pour le compte de Mesdames Nathalie ORBLIN-PAGE et Catherine BAUDRY, ne peut être acceptée.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Maître Franck HENAINE, pour le compte de Mesdames Nathalie ORBLIN-PAGE et Catherine BAUDRY, sollicitant l'autorisation de regroupement-transfert de leurs officines de pharmacie vers un local situé au 200 route de Troyes au sein de la même commune **est rejetée**.

Article 2 :

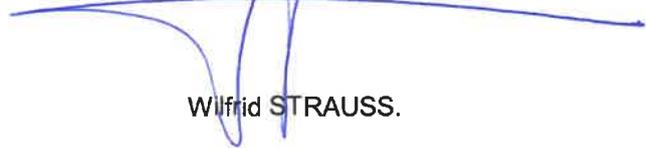
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Mesdames Nathalie ORBLIN-PAGE et Catherine BAUDRY et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne, Ardennes, Meuse.

Pour la Directrice Générale,
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0314 du 15/01/2021

Fixant, pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mme Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 décembre 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2019/3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période
- VU** L'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévu à l'article R.6122-29 du code de la santé publique est fixé, pour l'année 2021, conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire et les délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est, et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Annexe de l'arrêté ARS n° 0314 du 15/01/2021
Calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement suite à injonction d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux de santé en vigueur pour la région Grand Est pour l'année 2021

Nature des activités de soins et des équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique)	Périodes de dépôt des demandes
<p>I. Équipements matériels lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare - Cyclotron à utilisation médicale <p>II. Activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile définies aux articles R.6121-4 et R.6121-4-1 du code de la santé publique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie (hors chirurgie cardiaque et neurochirurgie) - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins de suite et de réadaptation - Soins de longue durée - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Traitement du cancer - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 	<p align="center">Du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} mai 2021</p> <p align="center">Du 15 septembre au 15 novembre 2021</p>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles

(Compétences générales et / ou ordonnancement secondaire RBOP RUO)

2021/001

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2018 de Madame la Ministre de la Culture portant nomination de Madame Christelle CREFF-WALRAVENS en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/036 du 3 février 2018 portant délégation de signature (*en matière d'administration générale*) à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/574 portant délégation de signature à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles en qualité de RBOP et de RUO et de responsable de centre de coût;

ARRÊTE

I/ Subdélégation en matière d'administration générale

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est,

Subdélégation est donnée à Jean-Michel Knop, directeur régional adjoint, Pascal Dolega, secrétaire général, Céline Géhénot, secrétaire générale adjointe (site de Châlons), François Oudin, secrétaire général adjoint (site de Metz), Virginie Thevenin, directrice adjointe déléguée aux patrimoines, Charles Desservy directeur adjoint délégué à la création, Claire Rannou, directrice adjointe déléguée à la démocratisation et industries culturelles par intérim, à l'effet de signer les actes *en matière d'administration générale*

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est,

- a) Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les documents administratifs en application du livre VI du code du Patrimoine à :

-Madame Virginie Thévenin, directrice adjointe déléguée aux patrimoines

-Monsieur Jean-Pascal Lemeunier, conservateur régional des monuments historiques ;

-Monsieur Christophe Niedziocha, conservateur régional adjoint des monuments historiques

-Monsieur Alexandre Cojannot, conservateur régional adjoint des monuments historiques

Madame Pauline Lurçon, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques par intérim

- b) Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est également donnée à

-Monsieur Jean Pascal Lemeunier, conservateur régional des monuments historiques,

à l'effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ainsi que les convocations et procès-verbaux des commissions régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Pascal Lemeunier, conservateur régional des monuments historiques, Monsieur Christophe Niedziocha, Monsieur Alexandre Cojannot, conservateurs régionaux adjoints des monuments historiques, Madame Pauline Lurçon, conservatrice régionale adjointe par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service régional des monuments historiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à Monsieur Nicolas Déjardin Hayart pour signature des décisions, actes, correspondances en lien avec le fonctionnement de la mission de la protection, l'instruction des demandes de protection-y compris les courriers de notification des arrêtés de protection ou de refus de protection relatifs à la procédure d'inscription ou de refus d'inscription d'un bien meuble ou immeuble, en lien avec la consultation de la délégation permanente (DP) et de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) , à l'exception des convocations aux cessions et des arrêtés de protection , et en en vue de la saisine de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture en cas de vœux de classement

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est,

Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine à

- Monsieur Frédéric Seara, conservateur régional de l'archéologie ;
- Monsieur Nicolas Payraud, conservateur régional de l'archéologie adjoint
- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie adjoint
- Monsieur Thierry Bonin, conservateur régional de l'archéologie adjoint
- Madame Maire-Paule Seilly, ingénieure d'étude
- Madame Axelle Davadie, en charge du CCE d'Alsace concernant le volet mobilier archéologique (à l'exclusion des arrêtés de dévolution)
- Monsieur Tanguy le Boursicaud, en charge du CCE de Lorraine concernant le volet mobilier archéologie (à l'exclusion des arrêtés de dévolution)

b) Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est également donnée à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service régional de l'archéologie à :

- Monsieur Frédéric Seara, conservateur régional de l'archéologie ;
- Monsieur Nicolas Payraud, conservateur régional de l'archéologie adjoint
- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie adjoint
- Monsieur Thierry Bonin, conservateur régional de l'archéologie adjoint
- Madame Marie Paule Seilly, ingénieure d'étude
- Madame Axelle Davadie, en charge du CCE d'Alsace concernant le volet mobilier archéologique (à l'exclusion des arrêtés de dévolution)
- Monsieur Tanguy le Boursicaud, en charge du CCE de Lorraine concernant le volet mobilier archéologie (à l'exclusion des arrêtés de dévolution)

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant leurs services respectifs, et dans la limite de leurs attributions, les documents administratifs en application du livre VI titre II section 4 (abords) et titre III (SPR) du code du Patrimoine à :

- Madame Pascale Francisco, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes
- Monsieur Jean-Philippe Cauquelin, Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube

-Madame Agnes Blondin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas Rhin

-Monsieur Sandu Hangan, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas Rhin

-Monsieur Arnaud Deschamps, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne

-Monsieur Grégory Schott, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut Rhin

-Madame Pauline Lotz, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin

-Madame Caroline Marlot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne

-Madame Nadia Corral-Trevin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse

-Monsieur Guillaume Lefebvre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle

-Madame Alizée Blondelot, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle

-Madame Eléonore Holtzer, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe et Moselle

-Monsieur Christophe Charlery, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement Madame CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, dans la limite de ses attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine à :

-Madame Cécile Courtaud, service de la documentation patrimoniale mutualisée

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement Madame CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, dans la limite de ses attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les attestations de diplômes d'État de professeur de danse, diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques, diplômes d'État d'enseignement du théâtre à :

-Monsieur Charles Desservy, directeur adjoint délégué à la création

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement Madame CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, dans la limite de ses attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences

d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés) à :

-Monsieur Charles Desservy, directeur adjoint délégué à la création

II/ Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et de service prescripteur

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement Madame CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences :

a) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 131, 224, 334, 361 et 180

-Monsieur Jean Michel Knop, directeur régional adjoint

-Monsieur Pascal Dolega, secrétaire général.

-Madame Celine Géhénot, secrétaire général adjoint - site de Châlons-en-Champagne

-Monsieur François Oudin, secrétaire général adjoint site de Metz

-Madame Virginie Thévenin, directrice adjointe déléguée aux patrimoines

-Monsieur Charles Desservy, directeur adjoint délégué à la création

-Madame Claire Rannou, directrice adjointe déléguée à la démocratisation et aux industries culturelles par intérim

b) pour procéder à l'ordonnancement secondaire relatif aux marchés de travaux sur monuments historiques affectés à l'Etat inférieurs à 90 000€ HT sur le BOP 175 :

-Madame Virginie Thevenin, directrice adjointe déléguée aux patrimoines

-Monsieur Jean Pascal Lemeunier, conservateur régional des monuments historiques,

-Monsieur Christophe Niedziocha, Monsieur Alexandre Cojannot conservateurs régionaux adjoints des monuments historiques, et Madame Pauline Lurçon, conservatrice régionale des monuments historiques par intérim

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement Madame CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur l'UO 0354-DR67-DRAC du BOP régional du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » et en qualité de responsable de centre de coût est donnée, à effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les

factures et les constatations de service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 « Opérations immobilières déconcentrées » relevant de sa compétence :

à Monsieur Jean-Michel Knop, directeur régional adjoint

à Monsieur Pascal Dolega, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelle Grand-Est

à Madame Céline Géhénot, secrétaire générale adjointe site de Châlons-en-Champagne

à Monsieur François Oudin, secrétaire général adjoint site de Metz

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement Madame CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur à :

Noms des délégataires	Fonctions	BOP
Monsieur Pascal Dolega	Secrétaire général de la DRAC Grand Est	175, 131, 224, 334, 361, 180, 354, 723
Madame Evelyne Schneider	Responsable de la cellule financière du secrétariat général de la DRAC Grand Est	175, 131, 224, 334, 180,361, 354, 723
Madame Isabelle Carlier	Gestionnaire Chorus	131, 224, 334, 361,180
Madame Marie Christine Elchinger	Gestionnaire Chorus	131, 224, 334, 354,361, 180

III/ Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement Madame CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés , à :

-Monsieur Jean Michel Knop, directeur régional adjoint

-Pascal Dolega, secrétaire général,

-Virginie Thévenin, Directrice adjointe déléguée au patrimoine

-Jean Pascal Lemeunier, Conservateur régional des Monuments Historiques

-Christophe Nieziocha, Conservateur adjoint des monuments historiques

-Alexandre Cojannot, Conservateur régional adjoint des monuments historiques

-Madame Pauline Lurçon, Conservatrice régionale adjointe des monuments historiques par intérim

- aux chef(fe)s des unités départementales de l'architecture et du patrimoine pour les actes relatifs à l'exécution des marchés publics de travaux d'entretien sur les monuments historiques dont ils sont nommés conservateurs, à l'exception des actes ayant une incidence financière.

IV/ Dispositions générales.

Article 15

L'arrêté de subdélégation de signature 2020/04 en date du 16 novembre 2020 ainsi que les arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 16

La directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est et transmis au comptable-payeur.

Fait à Strasbourg, le 08 01 2021

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est



Christelle CREFF-WALRAVENS



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2020/56

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET
OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL
107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE
DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE ».**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020 /070 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/071 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Mme Véronique SIGRIST, adjointe du cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Stéphanie GREBIL, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie ;

- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT; aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ Département budget et finances (DBF).

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

⇒ Département des affaires immobilières (DAI).

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).

- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Véronique SIGRIST, adjointe cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ Département sécurité détention (DSD).

- M Jean-Michel LAURENT, chef du département de la sécurité et de la détention
- Poste vacant : adjoint au chef du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

-Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP).

- M. Thomas de PARSCAU du PLESSIX, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFLACK, adjointe au chef de la CIRP.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Régis CLAUDEPIERRE, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Claire LIGER-DOLY, adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOPE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Mme Emilie DILLENSCHNEIDER, cheffe de l'unité des politiques publiques et d'insertion.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Brigitte STRESSER, cheffe d'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Evode JAMES, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier / DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPFR).**

- M. Christophe CLETZ, agent du DPIPFR.
- Mme Angélique BENAVIDES, agent du DPIPFR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité, formation et qualification
- Mme Rahime UCAR, apprentie à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMESTER, adjoint administratif

- **Autre centre de coût DISP**

- Mme Marianne FRIGERE, officier pénitentiaire
- Mme Nicolas LORENC, secrétaire administratif

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ; aux agents suivants :

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint à la cheffe de département des affaires immobilières
- Mme Laëtitia SENDER, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 4 :

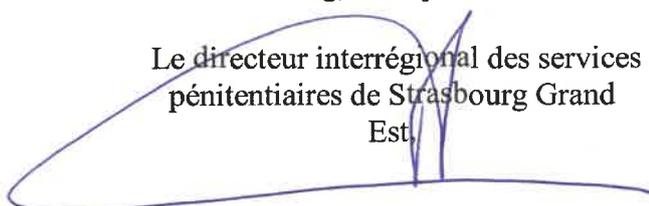
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/54 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 11 janvier 2021

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est.

A large, stylized blue ink signature of Hubert MOREAU, written over the printed name and title.

ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	Poste vacant	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecouves	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration à compter du 18 /1/2021
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au cheffe d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	DESARMAGNAC Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	Poste vacant	Directeur technique
CD Montmédy	AKSU Nadia	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
CP Nancy-Maxéville	DEBRIL Sophie	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CP Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
CD Villenauxe la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BEYA Bonaventure	Directeur adjoint
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement
MA Sarreguemines	DAVAINE Grégory	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Cheffe d'établissement

CD Toul	HOENEN Anne-Sophie	Directrice adjointe
CD Toul	Poste vacant	Adjointe au chef d'établissement
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attaché d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	CESARI Emmanuel	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	GOIJOT Guillaume	Chef d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	EHRLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MA Mulhouse	FONTES Laura	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Mulhouse	GOIJOT Sandrine	Attachée d'administration Jusqu'au 18/1/2021
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GAU Estelle	Directrice adjointe
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	SABER Badra	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	MILLET Julie	Cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	SBAI Sarah	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	KRZAK Claude	Chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Adjointe au chef d'établissement
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	LEYS Sébastien	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	BRUNEAU Dominique	Chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
SPIP Ardennes	PLUMECOQ Marc	Directeur
SPIP Ardennes	KLEIN Didier	Directeur adjoint
SPIP Aube/ Haute Marne	MOREAU Catherine	Directrice
SPIP Aube/ Haute Marne	DEMMER Aurélie	Adjointe à la directrice
SPIP Aube/ Haute Marne	SAVALLE Mathilde	Cheffe d'antenne de Villenauxe la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	TOUMINET Murielle	Cheffe antenne de Troyes
SPIP Aube/ Haute Marne	TEBOUL Sarah	Cheffe antenne Chaumont
SPIP Meurthe et Moselle	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint au directeur
SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	JERRADI Pauline	DPIP antenne Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	PIRIOU Solen	Chef d'antenne ALIP Nancy

SPIP Meurthe-et-Moselle	ADELINE Guillaume	Chef d'antenne de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélia	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attaché d'administration
SPIP Meuse	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	SCHIVI Amandine	Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc
SPIP Meuse	Poste vacant	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP à l'antenne de Metz
SPIP Moselle	SOLER Manon	DPIP chef antenne Metz
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Directeur adjoint
SPIP Bas-Rhin	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	Poste vacant	Chef d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Chef d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	BARLOGIS Chloé	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Bas-Rhin	DESTAING Pauline	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	HANKUS Frédéric	Directeur adjoint
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	PIMMEL Louise	Chef antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	GOERGLER Marie-Claude	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Marne	Poste vacant	Directeur adjoint
SPIP Marne	TAHON Jonathan	Chef d'antenne Châlons Champ
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	Cheffe d'antenne Reims

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	RIBON	Clara	Econome
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Econome
	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Econome
	WOIRGARD	Magali	Economat
	ROUSSET	Martine	Economat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	PARIS	Pascal	Econome

	HENRY	Audrey	Economat
	SIMON	Sophie	Economat
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
MA COLMAR	VALDENNAIRE	Brigitte	Economat
	GIOIA	Vincenza	Econome
CD ECROUVES	LOUISET	Murièle	Econome
	DUMENY	Pascale	Economat
	ROUCHIK	Jessica	Economat
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe économiste
	NUSBAUM	Florie	Economat
	ROPP	Eve	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	FRANZETTI	Maria	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	ROLAND FLEGER	Véronique	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	ARIS	Michel	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Econome
	DILL	Dorine	Economat
	HASSELVANDER	Sylvain	Economat
MA TROYES	CHERQUITTE	Julie	Economat
	POTDEVIN	Stéphanie	Economat
	DEROUELLE	Isabelle	Econome
CD MONTMEDY	BOZET	Karine	Econome
	BILL	Johanna	Economat
	ANDRIEN	Brice	Economat
MA MULHOUSE	LOCHER	Véronique	Econome jusqu'au 15/1/2021
	VIVIER	Sandra	Economat
	MEYER	Sonia	Economat
	PIZUTTI	Océane	Economat
CD OERMINGEN	GAPP	Fanny	Econome
	FISCHER	Josiane	Economat
	TOAN	Létitia	Economat
MA SARREGUEMINES	VERVIN	Pierre	Econome

	BERGER	Christelle	Economat
	WAGNER	Babette	Economat
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
MA STRASBOURG	STENGEL	Hubert	Economat
	GOEPPERT	Marie-Odile	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	SCHUTZ	Nathalie	Econome
	OLIVEIRA DEMULIER	Maria	Economat
CD TOUL	BUND	Delphine	Econome
	BREGEARD	Catherine	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
SPIP ARDENNES	DUFOUR	Katia	Economat
	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	KLOETZLEN	Nicolas	Economat
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MOSELLE	SACCOLETTO	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économiste
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	Economat
	BEZANCON	Eurydice	Economat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
	BOURAS	Samia	Econome
SPIP MARNE	DRAVENY	Patricia	Economat
	GARNESSON	Déborah	Economat

ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
CP NANCY	HIPPERT	Alain	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
	KHADRAOUI	Faouzi	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
	FLORENTIN	Marielle	Economat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	ROGER	Cécile	Econome
	JUCHAT	Nathalie	Economat



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2020/57

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU, DIRECTEUR
INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU
COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE
PENITENTIAIRE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;
- Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 27 juillet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/ 069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/070 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/071 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF-
- Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier/DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

Article 3 :

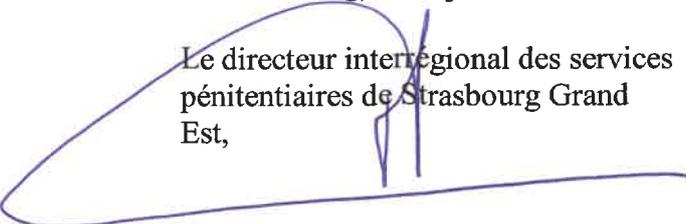
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020 /55 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 11 janvier 2021

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,



Hubert MOREAU

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	Poste vacant	Adjointe au cheffe d'établissement
CP Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration à compter du 18/1 /2021
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	DESARMAGNAC Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	Poste vacant	Directeur technique
CD Montmédy	AKSU Nadia	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
CP Nancy-Maxéville	DEBRIL Sophie	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville		
CP Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CP Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attachée d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement
MA Sarreguemines	DAVAINE Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	HOENEN Anne-Sophie	Directrice adjointe
CD Toul	Poste vacant	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attachée d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	CESARI Emmanuel	Adjoint au chef d'établissement

MC Ensisheim	GOUJOT Guillaume	Chef d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	EHRLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MA Mulhouse	FONTES Laura	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Mulhouse	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GAU Estelle	Directrice adjointe
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjoint
MA Strasbourg	SABER Badra	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	MILLET Julie	Cheffe d'établissement
MA Châlons en Champagne	SBAI Sarah	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	BRUNEAU Dominique	Chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	LEYS Sebastien	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BEYA Bonaventure	Directeur adjoint
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Troyes	KRZAK Claude	Chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Adjointe au chef d'établissement

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	RIBON	Clara	gestionnaire
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	gestionnaire
	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	gestionnaire
	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
MA REIMS	ROUSSET	Martine	gestionnaire
	COLLIN	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
MA COLMAR	VALDENAIRE	Brigitte	gestionnaire
	GIOIA	Vincenza	gestionnaire
CD ECROUVES	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
	LOUISET	Murièle	gestionnaire
	DUMENY	Pascale	gestionnaire
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	gestionnaire
	GIRARD	Stéphanie	gestionnaire
	NUSBAUM	Florie	gestionnaire
	ROPP	Eve	gestionnaire
MA EPINAL	FRANZETTI	Maria	gestionnaire
	HODEL	Lydie	gestionnaire
	MULLER	Béatrice	gestionnaire
MA TROYES	RAKOTONDRA SOA	Valentine	gestionnaire
	PETIT	Isabelle	gestionnaire
	CHERQUITTE	Julie	gestionnaire
	DEROUELLE	Isabelle	gestionnaire
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	ARIS	Michel	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire
	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	ROLAND FLEGER	Véronique	gestionnaire
	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire
CD MONTMEDY	BOZET	Karine	gestionnaire
	BILL	Johanna	gestionnaire
	ANDRIEN	Brice	gestionnaire

MA MULHOUSE	LOCHER	Véronique	Gestionnaire jusqu'au 15/1/21
	MEYER	Sonia	gestionnaire
	PIZUTTI	Océane	gestionnaire
	VIVIER	Sandra	gestionnaire
CD OERMINGEN	JACQUOT	Isabelle	gestionnaire
	SCHAAFF	Marie-Laure	gestionnaire
	GAPP	Fanny	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	WAGNER	Babette	gestionnaire
	BERGER	Christelle	gestionnaire
	VERVIN	Pierre	gestionnaire
MA STRASBOURG	SCHUTZ	Nathalie	gestionnaire
	STENGEL	Hubert	gestionnaire
	GOEPPERT	Marie-Odile	gestionnaire
	DUMAS	Renée	gestionnaire
	OLIVEIRA DEMULIER	Maria	gestionnaire
CD TOUL	BUND	Delphine	gestionnaire
	BREGEARD	Catherine	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA Châlons en Champagne	PARIS	Pascal	gestionnaire
	HENRY	Audrey	gestionnaire
	SIMON	Sophie	gestionnaire
CP NANCY	HIPPERT	Alain	gestionnaire
	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
	KHADRAOUI	Faouzi	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	FLORENTIN	Marielle	gestionnaire
			gestionnaire
CD Villenauxe la Grande	ROGER	Cécile	gestionnaire
	JUCHAT	Nathalie	gestionnaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral n°06 du 13 JAN. 2021

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur
de l'agriculture biologique soutenues par l'État au titre de la campagne 2020
dans le cadre du programme de développement rural de la région Alsace**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- VU la convention du 31 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural de la région Alsace ;
- VU le cadre national de développement rural de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° CCI 2014FR06RDNF001 du 2 juillet 2015, ensemble ses modifications ;
- VU le programme de développement rural 2014-2020 de la région Alsace adopté le 23 octobre 2015, ensemble ses modifications ;
- VU la délibération n°20CP-1075 du 19 juin 2020 de la commission permanente du conseil régional du Grand Est, relative à la mise en œuvre 2020 des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) 2014-2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, portant sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et ouverture de la mesure de protection des races menacées (PRM) « race bovine vosgienne » et « cheval de trait ardennais » ;
- VU les décisions du 22 septembre 2020 du Président du conseil régional du Grand Est relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique mises en œuvre au titre de la campagne 2020 dans le cadre du programme de développement rural 2014-2020 de la région Alsace ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 – Châlons-en-Champagne

ARRÊTE

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural (PDR) 2014-2020 de la région Alsace, le présent article définit les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État pour la campagne 2020 parmi celles ouvertes au titre des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) sélectionnés par l'autorité de gestion et figurant en annexe de la délibération n°20CP-1075 du 19 juin 2020 susvisée de la commission permanente du conseil régional du Grand Est.

1. Le financement des mesures agroenvironnementales et climatiques par des crédits de l'Etat est possible uniquement au sein des territoires suivants, situés dans une zone d'action prioritaire : le territoire Hamster ; les territoires Natura 2000 et assimilés ; le territoire montagne et hors montagne pour les mesures systèmes herbagers et pastoraux.

2. Les MAEC financées par l'État au titre de la campagne 2020, avec des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont désignées comme telles dans les notices de territoire figurant en annexe de la décision y relative du 22 septembre 2020 susvisée du Président du conseil régional du Grand Est.

3. L'ordre des priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC est défini dans le tableau ci-après. En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, ce tableau précise les montants maximum des paiements annuels par bénéficiaire, dénommés ci-après montants plafonds annuels par bénéficiaire. Les montants indiqués comprennent la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Priorités d'intervention et montants plafonds annuels par bénéficiaire pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État au titre de la campagne 2020 dans le cadre des programmes de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine				
Priorités d'intervention	Types de MAEC	Territoires d'intervention	Nature et durée des engagements	Montants plafonds annuels par bénéficiaire en euros ⁽¹⁾
1.1	Localisées	Parc national de forêts	Reconduction pour 5 ans	10000
1.2	Localisées et collectives	Territoire Hamster	Reconduction et nouveaux engagements, dans la limite de 144 ha sur le territoire d'Elsenheim	/

1 Montants incluant la participation de l'État et du FEADER

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

2	Localisées	Sites Natura 2000 et assimilés engagés en 2015	Prolongation pour 1 an ou reconduction pour 5 ans en fonction du PAEC considéré, selon le détail figurant en annexe 1	10000
3	Protection des races menacées de disparition (PRM)	Région Grand Est	Reconduction pour 5 ans dans la limite du nombre d'animaux engagés en 2015	10000
4.1	Mesures systèmes herbagers et pastoraux (SHP) et systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales ou élevage modalité maintien, engagées en 2015 avec un financement Etat	Région Grand Est	Prolongation pour 1 an	10000
4.2	Mesures systèmes herbagers et pastoraux (SHP) et systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales ou élevage modalité maintien, engagées en 2015 avec un financement de l'agence de l'eau Rhin-Meuse	Région Grand Est	Prolongation pour 1 an	10000

Seule la prolongation des mesures déjà engagées en 2015 pourra être retenue, dans la limite du montant plafond annuel par bénéficiaire.

Aucune nouvelle surface ne pourra être souscrite pour les mesures financées par l'Etat, à l'exception des mesures collectives Hamster sur le territoire d'Elsenheim.

Les demandes de souscription dépassant les montants plafonds définis dans le présent article ne sont pas acceptées.

La durée de prolongation des engagements souscrits figurent à l'annexe 1 du présent arrêté pour les mesures localisées relevant du rang de priorité 2 mentionnées dans le tableau ci-dessus.

S'il y a lieu, le cas échéant après mise en œuvre du plafonnement des paiements annuels par bénéficiaire, les demandes de souscription de MAEC sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'État décrit dans le tableau ci-dessus, dans la limite des crédits de l'État affectés au dispositif concerné.

Si le demandeur s'engage dans plusieurs MAEC, le plafonnement des paiements annuels par bénéficiaire s'applique de la façon suivante : jusqu'à 10 000 euros de paiements annuels au titre des mesures ponctuelles, linéaires et surfaciques auxquels peuvent s'ajouter jusqu'à 10 000 euros de paiements annuels au titre des mesures protection des races menacées de disparition (PRM).

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, des engagements peuvent être souscrits au titre des mesures de

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

protection des races menacées de disparition « race bovine vosgienne » et « cheval de trait ardennais ». Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) pour la campagne 2020.

Les cahiers des charges de ces mesures sont annexées à la décision y relative du 22 septembre 2020 susvisée du Président du conseil régional du Grand Est.

En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, le montant maximum des paiements annuels par bénéficiaire est fixé à 10 000 euros pour les mesures de protection des races menacées de disparition. Ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les engagements pouvant être souscrits en 2020 portent sur la reconduction de la mesure considérée dans la limite du nombre d'animaux engagé en 2015. Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la sous-mesure 11-1 en faveur de la conversion à l'agriculture biologique par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du programme de développement rural de la région Alsace. Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2020.

Les conditions de mise en œuvre de cette sous-mesure et le cahier des charges correspondant sont précisés dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision y relative du 22 septembre 2020 susvisée du Président du conseil régional du Grand Est.

Sous réserve du respect de l'enveloppe notifiée de crédits à engager, il n'est pas défini de montant plafond pour la mise en œuvre des crédits de l'Etat pour cette mesure. En cas d'insuffisance de crédits budgétaires, la préfète se réserve le droit de fixer des montants plafonds d'aides annuelles par bénéficiaire.

Article 4 : Dispositions finales

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **13 JAN. 2021**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

13 JAN. 2021

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 06 du
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur
de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2020
dans le cadre du programme de développement rural de la région Alsace

Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) 2015 bénéficiant d'un financement de l'Etat
en 2020 et durée de prolongation des engagements (mesures localisées en faveur de la préservation
de la biodiversité : 1 ou 5 ans ; mesures systèmes : 1 an)

Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) 2015 bénéficiant d'un financement de l'Etat en 2020	Durée de prolongation des engagements	
	1 an	5 ans
PAEC ZEA : ried de la Zembs, du Dachsbach et du Bruch de l'Andlau	X	
PAEC Ried de l'Ill et Bande Rhénane	X	
Vosges du Nord - Alsace bossue	X	
PAEC « Pour une montagne vivante » mesures systèmes	X	
PAEC « Pour une montagne vivante » mesures localisées		X
PAEC « Hors montagne » mesures système	X	
PAEC Territoires du Haut-Rhin		X
Haguenau		X

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral n° 07 du 13 JAN. 2021
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur
de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2020
dans le cadre du programme de développement rural de la région de Lorraine

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- VU le cadre national de développement rural de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° CCI 2014FR06RDNF001 du 2 juillet 2015, ensemble ses modifications ;
- VU le programme de développement rural 2014-2020 de la région Lorraine adopté le 24 novembre 2015, ensemble ses modifications ;
- VU la convention du 29 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine ;
- VU la délibération n° 20CP-1075 du 19 juin 2020 de la commission permanente du conseil régional du Grand Est, relative à la mise en œuvre en 2020 des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) 2014-2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, portant sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et ouverture des mesures de protection des races menacées (PRM) « race bovine vosgienne », « cheval de trait ardennais » et « chèvre de Lorraine » ;
- VU la décision du 17 septembre 2020 du Président du conseil régional du Grand Est relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique mises en œuvre au titre de la campagne 2020 dans le cadre du programme de développement rural 2014-2020 de Lorraine ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est.

A R R Ê T E

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural (PDR) 2014-2020 de la région Lorraine, le présent article définit les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État pour la campagne 2020 parmi celles ouvertes au titre des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) sélectionnés par l'autorité de gestion et figurant en annexe de la délibération n° 20CP-1075 du 19 juin 2020 susvisée de la commission permanente du conseil régional du Grand Est.

1. Les MAEC financées par l'État au titre de la campagne 2020, avec des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont désignées comme telles dans les notices de territoire figurant en annexe de la décision du 17 septembre 2020 susvisée du Président du conseil régional du Grand Est.

2. L'ordre des priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC est défini dans le tableau ci-après. En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, ce tableau précise les montants maximum des paiements annuels par bénéficiaire, dénommés ci-après montants plafonds annuels par bénéficiaire. Les montants indiqués comprennent la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Priorités d'intervention et montants plafonds annuels par bénéficiaire pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État au titre de la campagne 2020 dans le cadre des programmes de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine				
Priorités d'intervention	Types de MAEC	Territoires d'intervention	Nature et durée des engagements	Montants plafonds annuels par bénéficiaire en euros ⁽¹⁾
1.1	Localisées	Parc national de forêts	Reconduction pour 5 ans	10000
1.2	Localisées et collectives	Territoire Hamster	Reconduction et nouveaux engagements, dans la limite de 144 ha sur le territoire d'Elsenheim	/
2	Localisées	Sites Natura 2000 et assimilés engagés en 2015	Prolongation pour 1 an ou reconduction pour 5 ans en fonction du PAEC considéré, selon le détail figurant en annexe 1	10000

1 Montants incluant la participation de l'État et du FEADER

3	Protection des races menacées de disparition (PRM)	Région Grand Est	Reconduction pour 5 ans dans la limite du nombre d'animaux engagés en 2015	10000
4.1	Mesures systèmes herbagers et pastoraux (SHP) et systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales ou élevage modalité maintien, engagées en 2015 avec un financement Etat	Région Grand Est	Prolongation pour 1 an	10000
4.2	Mesures systèmes herbagers et pastoraux (SHP) et systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales ou élevage modalité maintien, engagées en 2015 avec un financement de l'agence de l'eau Rhin-Meuse	Région Grand Est	Prolongation pour 1 an	10000

Seule la prolongation des mesures déjà engagées en 2015 pourra être retenue, dans la limite du montant plafond annuel par bénéficiaire.

Aucune nouvelle surface ne pourra être souscrite pour les mesures financées par l'Etat, à l'exception des mesures collectives Hamster sur le territoire d'Elsenheim.

Les demandes de souscription dépassant les montants plafonds définis dans le présent article ne sont pas acceptées.

La durée de prolongation des engagements souscrits figurent à l'annexe 1 du présent arrêté pour les mesures localisées relevant du rang de priorité 2 mentionnées dans le tableau ci-dessus.

S'il y a lieu, le cas échéant après mise en œuvre du plafonnement des paiements annuels par bénéficiaire, les demandes de souscription de MAEC sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'État décrit dans le tableau ci-dessus, dans la limite des crédits de l'État affectés au dispositif concerné.

Si le demandeur s'engage dans plusieurs MAEC, le plafonnement des paiements annuels par bénéficiaire s'applique de la façon suivante : jusqu'à 10 000 euros de paiements annuels au titre des mesures ponctuelles, linéaires et surfaciques auxquels peuvent s'ajouter jusqu'à 10 000 euros de paiements annuels au titre des mesures protection des races menacées de disparition (PRM).

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre des mesures de protection des races menacées de disparition « race bovine vosgienne », « cheval de trait ardennais » et « chèvre lorraine ». Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2020.

Les cahiers des charges de ces mesures sont annexés à la décision y relative du 17 septembre 2020 susvisée du Président du conseil régional du Grand Est.

En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, le montant maximum des paiements annuels par bénéficiaire est fixé à 10 000 euros pour les mesures de protection des races menacées de disparition. Ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les engagements pouvant être souscrits en 2020 portent sur la reconduction de la mesure considérée dans la limite du nombre d'animaux engagé en 2015. Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 3 : Mesures en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la sous-mesure 11-1 en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du programme de développement rural de la région Lorraine. Les demandes éligibles sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2020.

Les conditions de mise en œuvre de cette sous-mesure et le cahier des charges correspondant sont précisés dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision du 17 septembre 2020 susvisée du Président du conseil régional du Grand Est.

Dans la zone d'intervention de l'État, le montant maximum de l'aide annuelle par bénéficiaire versée au titre de la conversion à l'agriculture biologique est fixé à 25 000 euros, étant précisé que ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et, le cas échéant, du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des autres financeurs nationaux.

Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées.

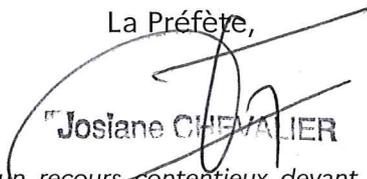
Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 4 : Dispositions finales

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **13 JAN. 2021**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **07** du **13 JAN, 2021**
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur
de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2020
dans le cadre du programme de développement rural de la région de Lorraine

Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) 2015 bénéficiant d'un financement de l'Etat en 2020 et durée de prolongation des engagements (mesures localisées en faveur de la préservation de la biodiversité : 1 ou 5 ans ; mesures systèmes : 1 an)

Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) 2015 bénéficiant d'un financement de l'Etat en 2020	Durée de prolongation des engagements	
	1 an	5 ans
Forêts et zones humides du Pays de Spincourt	X	
PAEC 2020 sur le territoire « Vallée de la Meurthe de La Voivre à Saint Clément »	X	
PAEC 2020 sur le territoire « Vallées du Madon et du Brénon »	X	
PAEC du site Natura 2000 Plaine et Etang du Bischwald	X	
PAEC Forêt de la Reine	X	
PAEC Lac de Madine	X	
PAEC MAE Seille	X	
Rupt de Mad	X	
Maintien des systèmes herbagers et polyculture-élevage de Meurthe-et-Moselle	X	
Systèmes polyculture-élevage hors ZAP enjeu eau AERM du département de la Meuse	X	
Systèmes herbagers et pastoraux (SHP) en Meuse	X	
Mesures systèmes Vosges	X	
Systèmes herbagers et pastoraux - Département de la Moselle Montagne et Piémont	X	
Systèmes herbagers et pastoraux - Département de la Moselle Zone de Plaine	X	
Systèmes Polyculture-Elevage - Département de la Moselle	X	
Natura 2000 « Vallée de la Nied Réunion »		X
PAEC de la Vallée de la Moselle		X
PAEC du Marais d'Ippling		X
PAEC MAE Jarny		X
PAEC MAE Lachaussée		X
PAEC MAE Lindre		X
PNR des Ballons des Vosges		X
Site Natura 2000 FR4100155 des pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy		X
Site Natura 2000 FR4112005 / FR4100234 « Vallée de la Meuse – Secteur de Stenay »		X
Vallée de la Meuse, zone humides favorable aux oiseaux		X
ZPS Bassigny, partie Lorraine		X



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral n°08 du

13 JAN. 2021

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur
de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2020
dans le cadre du programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2016 portant prise en considération du projet de création du Parc national de forêt feuillue de plaine ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- VU le cadre national de développement rural de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° CCI 2014FR06RDNF001 du 2 juillet 2015, ensemble ses modifications ;
- VU le programme de développement rural 2014-2020 de la région Champagne-Ardenne approuvé le 30 octobre 2015, ensemble ses modifications ;
- VU la convention du 22 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne ;
- VU la délibération n°20CP-1075 du 19 juin 2020 de la commission permanente du conseil régional du Grand Est, relative à la mise en œuvre en 2020 des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) 2014-2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, portant sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et ouverture de la mesure de protection des races menacées (PRM) « cheval de trait ardennais » ;
- VU la décision du 22 septembre 2020 du Président du conseil régional du Grand Est relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique mises en œuvre au titre de la campagne 2020 dans le cadre du programme de

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural (PDR) 2014-2020 de la région Champagne-Ardenne, le présent article définit les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État pour la campagne 2020 parmi celles ouvertes au titre des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) sélectionnés par l'autorité de gestion et figurant en annexe de la délibération n°20CP-1075 du 19 juin 2020 susvisée de la commission permanente du conseil régional du Grand Est.

1. Les MAEC financées par l'État au titre de la campagne 2020, avec des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont désignées comme telles dans les notices de territoire figurant en annexe de la décision du 22 septembre 2020 susvisée du Président du conseil régional du Grand Est.

2. L'ordre des priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC est défini dans le tableau ci-après. En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, ce tableau précise les montants maximum des paiements annuels par bénéficiaire, dénommés ci-après montants plafonds annuels par bénéficiaire. Les montants indiqués comprennent la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Priorités d'intervention et montants plafonds annuels par bénéficiaire pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État au titre de la campagne 2020 dans le cadre des programmes de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine				
Priorités d'intervention	Types de MAEC	Territoires d'intervention	Nature et durée des engagements	Montants plafonds annuels par bénéficiaire en euros ⁽¹⁾
1.1	Localisées	Parc national de forêts	Reconduction pour 5 ans	10000
1.2	Localisées et collectives	Territoire Hamster	Reconduction et nouveaux engagements, dans la limite de 144 ha sur le territoire d'Elsenheim	/

¹ Montants incluant la participation de l'État et du FEADER

2	Localisées	Sites Natura 2000 et assimilés engagés en 2015	Prolongation pour 1 an ou reconduction pour 5 ans en fonction du PAEC considéré, selon le détail figurant en annexe 1	10000
3	Protection des races menacées de disparition (PRM)	Région Grand Est	Reconduction pour 5 ans dans la limite du nombre d'animaux engagés en 2015	10000
4.1	Mesures systèmes herbagers et pastoraux (SHP) et systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales ou élevage modalité maintien, engagées en 2015 avec un financement Etat	Région Grand Est	Prolongation pour 1 an	10000
4.2	Mesures systèmes herbagers et pastoraux (SHP) et systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales ou élevage modalité maintien, engagées en 2015 avec un financement de l'agence de l'eau Rhin-Meuse	Région Grand Est	Prolongation pour 1 an	10000

Seule la prolongation des mesures déjà engagées en 2015 pourra être retenue, dans la limite du montant plafond annuel par bénéficiaire.

Aucune nouvelle surface ne pourra être souscrite pour les mesures financées par l'Etat, à l'exception des mesures collectives Hamster sur le territoire d'Elsenheim.

Les demandes de souscription dépassant les montants plafonds définis dans le présent article ne sont pas acceptées.

La durée de prolongation des engagements souscrits figurent à l'annexe 1 du présent arrêté pour les mesures localisées relevant du rang de priorité 2 mentionnées dans le tableau ci-dessus.

S'il y a lieu, le cas échéant après mise en œuvre du plafonnement des paiements annuels par bénéficiaire, les demandes de souscription de MAEC sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'Etat décrit dans le tableau ci-dessus, dans la limite des crédits de l'Etat affectés au dispositif concerné.

Si le demandeur s'engage dans plusieurs MAEC, le plafonnement des paiements annuels par bénéficiaire s'applique de la façon suivante : jusqu'à 10 000 euros de paiements annuels au titre des mesures ponctuelles, linéaires et surfaciques auxquels peuvent s'ajouter jusqu'à 10 000 euros de paiements annuels au titre des mesures protection des races menacées de disparition (PRM).

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition « cheval de trait ardennais ». Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'Etat (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2020.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Le cahier des charges de cette mesure est annexé à la décision du 22 septembre 2020 susvisée du Président du conseil régional du Grand Est.

En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, le montant maximum des paiements annuels par bénéficiaire est fixé à 10 000 euros pour la mesure concernée. Ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les engagements pouvant être souscrits en 2020 portent sur la reconduction de la mesure considérée dans la limite du nombre d'animaux engagé en 2015. Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la sous-mesure 11-1 en faveur de la conversion à l'agriculture biologique par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne. Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2020.

Les conditions de mise en œuvre de cette sous-mesure et le cahier des charges correspondant sont précisés dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision du 22 septembre 2020 susvisée du Président du conseil régional du Grand Est.

Dans la zone d'intervention de l'État, le montant maximum de l'aide annuelle par bénéficiaire versée au titre de la conversion à l'agriculture biologique est fixé à 25 000 euros, étant précisé que ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et, le cas échéant, du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des autres financeurs nationaux.

Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 4 : Dispositions finales

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

13 JAN. 2021

Annexe à l'arrêté préfectoral n° *α* du
 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur
 de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2020
 dans le cadre du programme de développement rural de la région de Champagne-Ardenne

Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) 2015 bénéficiant d'un financement de l'Etat en 2020 et durée de prolongation des engagements (mesures localisées en faveur de la préservation de la biodiversité : 1 ou 5 ans ; mesures systèmes : 1 an)

Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) 2015 bénéficiant d'un financement de l'Etat en 2020	Durée de prolongation des engagements	
	1 an	5 ans
PAEC Ardennes 2020	X	
PAEC Haute-Marne	X	
PAEC Vallées de la Voire et de la Laines	X	
ZPS autour du lac du Der	X	
ZPS étangs d'Argonne N211	X	
ZPS étangs d'Argonne N212	X	
Parc national de forêts		X
Vallée de Seine		X
Vallées de l'Aube et de la Superbe		X
PAEC parc naturel régional de la forêt d'Orient		X

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021

portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- VU le code général des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 portant approbation du programme régional de la forêt et du bois Grand-Est 2018-2027 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services ;
- VU l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois du Grand Est consultée par écrit à compter du 10 novembre 2020 jusqu'au 5 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGPE/SDFB/2020-656 du 27 octobre 2020,

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Grand Est la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État (y compris l'agroforesterie), aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux subventions accordées à compter de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières « d'accompagnement ou de diversification » éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après le terme de l'engagement juridique de la plantation.

Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. La surface totale couverte par l'ensemble des essences objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet de boisement/reboisement, sans limitation du nombre d'essences objectifs.

Les essences « d'accompagnement ou de diversification » sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques.

Cette liste est consultable sur les sites internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>) et de la DRAAF (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>).

Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

ARTICLE 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

Dans un objectif d'augmentation de la résilience des peuplements futurs, le mélange de plusieurs essences sera privilégié. En particulier, pour toute plantation en plein d'une surface supérieure à 10 ha d'un seul tenant, une même essence ne pourra pas représenter plus de 80 % maximum du nombre de plants introduits, ce qui implique un minimum de 20 % d'une seconde essence (« objectif » ou « d'accompagnement » en une ou plusieurs essences).

Certains projets de (re)boisement peuvent être présentés avec des densités supérieures aux densités minimales figurant en annexe 2. La subvention est alors calculée au regard de la densité retenue et des dispositions en vigueur, après validation par les services instructeurs.

Remarque : pour les plantations autres qu'en plein (plantation par placeaux, en bandes...), les densités minimales d'éligibilités seront fixées dans les dispositifs d'aide autorisant ces modalités.

ARTICLE 4 : Provenances éligibles

L'annexe 3 fixe, par grande région écologique et/ou par sylvoécocorégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région.

Elle définit :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécocorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente les cartes des sylvoécocorégions et régions forestières de la région Grand Est, telles que définies par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour les sylvoécocorégions (SER).

Des fiches descriptives des SER, ainsi que leur correspondance avec les anciennes régions forestières, sont disponibles sur le site internet de l'IGN (<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/>).

Un tableau de correspondance commune/SER est également consultable sur le site internet de la DRAAF.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques, phytosanitaires et environnementaux, dans le respect des prescriptions du PRFB, dont le paragraphe IV.4.3 « Stratégie de plantation ».

Avant toute plantation, il est fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

ARTICLE 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 5 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées.

ARTICLE 6 : Drogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générales de la performance économique et environnementale des entreprises).

ARTICLE 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.

- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'Etat est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs est abrogé.

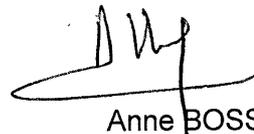
ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les préfets de département du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **15 JAN, 2021**

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 1

Rappel : la surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60% de la surface totale du projet.

Annexe 1.1 Liste des essences éligibles aux aides publiques en région Grand Est

ESSENCES RESINEUSES

Essences		Catégories		Remarques
Nom commun	Nom latin	Essences objectif	Essences d'accompagnement / diversification	
Calocèdre / Cèdre à encens	<i>Calocedrus decurrens</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Cèdre de l'atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	
Épicéa commun	<i>Picea abies</i>	X	X	
Épicéa de Serbie	<i>Picea omorika</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Épicéa de Turquie	<i>Picea orientalis</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	X	X	
Mélèze hybride	<i>Larix x Eurolepis</i>	X	X	
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra. ssp. Laricio. var. calabrica</i>	X	X	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra. ssp. Laricio. var. corsicana</i>	X	X	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	X	X	Ajout essence objectif / 2017
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra. ssp nigricans</i>	X	X	
Pin de Salzmann	<i>Pinus salzmannii</i>	X	X	Ajout essence objectif / 2017
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	X	X	
Pruche de l'Ouest	<i>Tsuga heterophylla</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 1

Sapin de Bornmuller/ Sapin de Turquie	<i>Abies bornmuelleriana</i>	X	X	Ajout essence objectif / 2017
Sapin de céphalonie	<i>Abies cephalonica</i>	X	X	Ajout essence objectif / 2017
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>		X	Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>		X	Retrait des essences objectif suite consultation
Sapin noble	<i>Abies procera</i> (<i>Abies nobilis</i>)		X	Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	X	X	
Séquoia géant	<i>Sequoiadendron giganteum</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Séquoia sempervirent	<i>Sequoia sempervirens</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante

ESSENCES FEUILLUES

Essences		Catégories		Remarques
Nom commun	Nom latin	Essences objectif	Essences d'accompagnement / diversification	
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>		X	Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	X	
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	X	X	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X	X	
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>		X	
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X	X	
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X	X	
Charme	<i>Carpinus betulus</i>		X	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X	X	
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	X	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	X	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	X	
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	X	X	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	X	
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X	X	Ajout aux essences objectif suite consultation

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 1

Érable à feuille d'obier	<i>Acer opalus</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X	X	Ajout aux essences objectif suite consultation
Érable plane	<i>Acer platanoïdes</i>	X	X	
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	X	X	
Hêtre	<i>Fagus sylvatica.</i>	X	X	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	X	
Noyer hybride – Major x Regia	<i>Juglans Major x Regia</i>	X	X	
Noyer hybride – Nigra x Regia	<i>Juglans Nigra x Regia</i>	X	X	
Noyer noir d'Amérique	<i>Juglans nigra</i>	X	X	
Noyer commun/Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	X	X	
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>		X	Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>		X	Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>		X	Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Peuplier – Cultivars hybrides	<i>Populus ssp</i>	X	X	
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	X	X	
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>		X	
Platane d'orient	<i>Platanus orientalis</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyrastrer</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>		X	
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X	X	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X	X	

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 1

**Annexe 1.2 Liste régionalisée 2020-2022 (version juillet 2020)
des clones de peupliers éligibles aux aides publiques**

Cette liste est mise à jour tous les deux ans et la version à jour est consultable sur les sites internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>) et de la DRAAF (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>).

MAA/DGPE/SDFE/SDFCB/Bureau Gestion Durable de la forêt et du bois

Période : JUILLET 2020 – JUIN 2022

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires**			
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
1. Peupliers euraméricains																
ALBELO (2039 – 3C2A)																
ALERAMO (2044 - CREA)																
BLANC DU POITOU																
BRENTA (2034 – CREA)																
DANO (2041 – 3C2A)																
DIVA (2044 – CREA)																
DORSKAMP	s	s					s	s		s		s	s	Oui	Oui	Oui
FLEVO														Oui	Oui	Non
GARO (2041, 3C2A)																
KOSTER (2021 – 3C2A)*																
I-45/51																
LAMBRO (2034 – CREA)																
LUDO (2041 - 3C2A)																
MOLETO (2045 - CREA)																
MONTCALVO (2045 – CREA)																
MUUR (2032- INBO)																
OUDENBERG (2032- INBO)																
POLARGO (2037 – 3C2A)														Oui	Oui	Non
RONA (2041 – 3C2A)																
SOLIGO (2034 -CREA)														Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate		
TARO (2034 – CREA)																
TUCANO (2044 – CREA)																
VESTEN (2032 – INBO)														Oui	Non	Non
2. Peupliers interaméricains																
RASPALJE																
3. Peupliers trichocarpa																
FRITZI-PAULEY																
TRICHOBEL																

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 1

MAA/DGPE/SDFE/SDFCB/Bureau Gestion Durable de la forêt et du bois

Période : JUILLET 2020 – JUIN 2022

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires**			
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
4. Peupliers deltoides																
ALCINDE																
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)																
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																
DVINA (2031 – CREA)																
LENA (2031 – CREA)																Marssonina brunnea
OGLIO																
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii																
BAKAN (2037 - INBO)																hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (OQ non présent en Europe)
SKADO (2037 – INBO)																
Nombre de clones utilisables	31	28	27	28	30	28	24	24	29	28	24	22	30			

S

Cultivar subventionnable dans la région
Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires, OU à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales.

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :	
France métropole	AF8 (2040 - Alasia)
Régions Sud-Est, Sud-Ouest, Pays-de-la-Loire, Centre-Val-de-Loire	AF2 (2038 – Alasia)

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 2

Densités minimales de plants vivants pour les chantiers de boisement-reboisement subventionnés en région Grand Est

- Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception sur place en fin de chantier) ne pourra être inférieure à :

- 1200 plants totaux/ha, hors feuillus précieux, peupliers, noyers, ET 1100 plants/ha d'essences-objectif au sein de ce total,

Remarque : une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence(s) objectif(s) sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums nationaux. Il convient donc de monter la densité initiale à 1200 plants/ha.

- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (érables, merisier, sorbiers, tilleuls, chênes rouges) ;

- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique.

La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples pour des surfaces supérieures à 10 ha, illustrant l'obligation de mélange couplée à celles de densité minimale d'essences objectifs et densité minimale totale :

- une plantation en plein avec une unique essence objectif représentant 80 % du total des plants, devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de cette essence, ce qui implique un mélange assuré par 20 % d'essences d'accompagnement, soit au minimum 275 arbres/ha dans cette liste et conduit à une densité minimale totale de 1375 plants/ha.

- une plantation en plein avec deux essences objectifs à 50% chacune – qui de fait respecte l'exigence minimale de mélange - sans essences d'accompagnement, devra comporter au minimum 600 arbres/ha de chaque essence objectif, ce qui respecte bien la densité minimale totale de 1200 plants/ha.

- une plantation en plein avec deux essences objectifs à 40% chacune, et une essence d'accompagnement à 20%, devra comporter au minimum 550 arbres/ha de chaque essence objectif et 275 arbres/ha de l'essence d'accompagnement, ce qui conduit à une densité minimale totale de 1375 plants/ha.

- une plantation en plein avec deux essences objectifs une prépondérante à 60%, une secondaire à 30 % et 10 % d'une essence d'accompagnement, devra comporter au minimum 733 arbres/ha de l'essence objectif prépondérante, 367 arbres/ha de l'essence objectif secondaire et 123 arbres/ha de l'essence d'accompagnement, ce qui conduit à une densité minimale totale de 1223 plants/ha.

- une plantation en plein avec deux essences objectifs une prépondérante à 80%, une secondaire à 15 % et 5 % d'une essence d'accompagnement, devra comporter au minimum 960 arbres/ha de l'essence objectif prépondérante, 180 arbres/ha de l'essence objectif secondaire et 60 arbres/ha de l'essence d'accompagnement, avec une densité minimale d'essence objectif de 1140 arbres/ha pour atteindre la densité minimale totale de 1200 plants/ha.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 2

➤ La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ne pourra être inférieure à :

- **900 plants vivants/ha pour les essences objectifs, hors feuillus précieux, peupliers et noyers,**
- **800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux** (avec possibilité de comptabiliser les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- **130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.**

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

NB : La densité recommandée au regard de la situation sylvicole du projet peut être supérieure à la densité minimale indiquée ci-dessus.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

Matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour la région Grand Est

Table des matières :

RESINEUX	3
1- Cèdre de l'Atlas.....	3
2- Douglas vert.....	4
3- Epicéa commun.....	5
4- Mélèze d'europe.....	8
5- Mélèze hybride.....	10
6- Pin maritime.....	11
7- Pin laricio de Calabre.....	12
8- Pin laricio de Corse.....	12
9- Pin noir d'Autriche.....	13
10- Pin de Salzman.....	14
11- Pin sylvestre.....	15
12- Sapin de Bornmuller.....	17
13- Sapin de céphalonie.....	18
14- Sapin pectiné.....	19
15- Sapin de Vancouver.....	20
FEUILLUS	21
16- Alisier torminal.....	21
17- Aulne à feuilles en cœur.....	21
18- Aulne blanc.....	21
19- Aulne glutineux.....	22
20- Bouleau pubescent.....	23
21- Bouleau verruqueux.....	24
22- Charme.....	25
23- Châtaignier.....	26
24- Chêne chevelu.....	27
25- Chêne pédonculé.....	28
26- Chêne pubescent.....	30
27- Chêne rouge.....	31
28- Chêne sessile.....	32
29- Cormier.....	35
30- Erable champêtre.....	36
31- Erable plane.....	37
32- Erable sycomore.....	38
33- Hêtre.....	39
34- Merisier.....	41
35- Noyer hybride – Major x Regia.....	42
36- Noyer hybride – Nigra x Regia.....	42
37- Noyer noir d'Amérique.....	43
38- Noyer commun.....	43
39- Peuplier – Cultivars hybrids.....	44
40- Peuplier tremble.....	44
41- Peuplier noir.....	45
42- Pommier sauvage.....	47
43- Robinier faux-acacia.....	48
44- Tilleul à petites feuilles.....	49
45- Tilleul à grandes feuilles.....	50

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

CA = catégorie ; T=Testé ; Q = Qualifié ; S= Sélectionné ; I = Identifié

Attention : quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée.

Pour certaines essences, seule la colonne « autres provenances et vergers utilisables » est renseignée. Ces essences ne sont pas conseillées dans les SER correspondantes, mais peuvent tout de même être utilisées en fonction de la station.

Rappels :

Tous les conseils d'utilisation prennent en compte le changement climatique et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Chaque provenance est conseillée en fonction de ses exigences pédoclimatiques et du changement climatique, à l'échelle des sylvoécotones.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

RESINEUX

1- Cèdre de l'Atlas

Cedrus atlantica. Carr

Attention :

Éviter les zones avec risque de gelées tardives

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	<p>Si altitude inférieure à 700m : France Ménerbes Mont-Ventoux Saumon</p> <p>Si altitude supérieure à 700m : non éligible</p>	<p>CAT 900 CAT-PP-001 CAT-PP-002 CAT-PP-003</p>	<p>S T T T</p>	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

2-Douglas vert

Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco

Attention :

Une attention particulière devra être portée à la station pour les SER aux sols calcaires, notamment la champagne crayeuse et les plateaux calcaires du Nord est.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	Darrington-VG La luzette-VG Washington-1-VG France-1-VG Washington-2-VG France-2-VG France-3-VG	PME – VG – 001 PME – VG – 002 PME – VG – 003 PME – VG – 004 PME – VG – 005 PME – VG – 007 PME – VG – 008	T T Q Q Q Q Q	Si altitude inférieure à 800m : France basse altitude	PME 901	S
					Si altitude supérieure à 800m : France haute altitude	PME 902	S

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

3- Epicéa commun

Picea abies (L) Karst

Attention :

Quelle que soit la SER, l'Épicéa commun n'est pas conseillé en-dessous de **1000 m**.

Il reste néanmoins éligible avec prudence entre **800 et 1000 m**.

Entre **600 et 800 m** d'altitude, il est autorisé uniquement en mélange (avec **50% maximum d'Épicéa**).

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23	Mosan, Thiérache et Hainaut	Non éligible					
B41	Bassin parisien tertiaire						
B42	Brie et Tardenois						
B43	Champagne crayeuse						
B51	Champagne humide						
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental						
C11	Ardenne primaire						
C12	Argonne						
C20	Plateaux calcaires Nord-Est						
C30	Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est						
C41	Plaine d'Alsace						
C42	Sundgau alsacien et belfortain						

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

D11	Massif vosgien central (Vosges cristallines)	Si altitude supérieure à 1000m : Massif vosgien cristallin	PAB 203	S	<p>Si altitude inférieure à 600m : <i>non éligible</i></p> <p>Si altitude supérieure à 600m : <i>(Entre 600 et 800m, uniquement en mélange avec 50% max d'Épicéa. Au-dessus de 800m, pas de condition de mélange)</i></p> <p>Massif vosgien cristallin Massif vosgien gréseux</p>	PAB 203 PAB 202	S S
D11	Massif vosgien central (Hautes Vosges gréseuses et Basses Vosges gréseuses)	/	/		<p>Si altitude inférieure à 600m : <i>non éligible</i></p> <p>Si altitude supérieure à 600m : <i>(Entre 600 et 800m, uniquement en mélange avec 50% max d'Épicéa. Au-dessus de 800m, pas de condition de mélange)</i></p> <p>Rachovo Chapois-Sousceyrac Baltic Massif vosgien cristallin Massif vosgien gréseux</p>	PAB-VG-001 PAB-VG-002 PAB-VG-003 PAB203 PAB202	Q Q Q S S
D12	Collines périvosgiennes et Warndt	/	/		<p>Si altitude inférieure à 600m : <i>non éligible</i></p> <p>Si altitude supérieure à 600m : <i>(Entre 600 et 800m, uniquement en mélange avec 50% max d'Épicéa. Au-dessus de 800m, pas de condition de mélange)</i></p> <p>Rachovo Baltic Massif vosgien cristallin Massif vosgien gréseux</p>	PAB-VG-001 PAB-VG-003 PAB203 PAB202	Q Q S S

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

E10	Premier plateau du Jura	<p>Si altitude supérieure à 1000m : Chapois-Sousceyrac Premier plateau du Jura</p>	<p>PAB-VG-002 PAB 501</p>	<p>Q S</p>	<p>Si altitude inférieure à 600m : <i>non éligible</i></p> <p>Si altitude supérieure à 600m : <i>(Entre 600 et 800m, uniquement en mélange avec 50% max d'Épicéa. Au-dessus de 800m, pas de condition de mélange)</i></p> <p>Chapois-Sousceyrac Premier plateau du Jura Haut Jura moyenne altitude</p>	<p>PAB-VG-002 PAB 501 PAB 502</p>	<p>Q S S</p>
-----	-------------------------	---	--	---------------------------------	--	---	--

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

4- Mélèze d'europe

Larix decidua. Mill

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire	Sudètes Le Theil-VG Vergers Sudetica	LDE – VG – 001 <i>Voir tableau ci-dessous</i>	Q Q, T	Vergers Polonica	<i>Voir tableau ci-dessous</i>	Q
B42 B43 B51 B52 C11 C12 C20 C30 C41 C42 D11 D12	Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt	Sudètes Le Theil-VG Vergers Sudetica	LDE – VG – 001 <i>Voir tableau ci-dessous</i>	Q Q, T	Nord-Est et Massif central Vergers Polonica	LDE 240 <i>Voir tableau ci-dessous</i>	S Q
E10	Premier plateau du Jura	Sudètes Le Theil-VG Vergers Sudetica	LDE – VG – 001 <i>Voir tableau ci-dessous</i>	Q Q, T	Si altitude inférieure à 700m : Nord-Est et Massif central Vergers Polonica	LDE 240 <i>Voir tableau ci-dessous</i>	S Q

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

Attention :

Préférer les VG aux peuplements sélectionnés.

Dans les SER où la provenance est conseillée, utiliser Wienerwald si la forme est prioritairement recherchée.

Dans tous les cas, éviter une introduction dans des stations à risques de chancre.

Références des vergers Sudetica et Polonica recommandés en France :

Origine	Pays	Référence	Nom / Lieu de plantation	Catégorie	
sudetica	République tchèque	CZ-3-3-MD-00049-28-4-T	KLETNA	Q	
		CZ-3-3-MD-00085-28-4-M	MLADEC	Q	
		CZ-3-3-MD-00053-28-3-S	PABOZEK	Q	
		CZ-3-3-MD-00107-27-4-V	LISICE	Q	
		CZ-3-3-MD-00017-27-5-K	KRALOVKA	Q	
	Allemagne	033 83701 621 3	Sudentenlärche, SP Wietze	Q	
		062 83703 001 3	Elä Sudeten im FA Rotenburg	Q	
		141 83704 0623	Europäische Lärche Neuendorfer Hang	Q	
		141 83704 0633	Europäische Lärche Fischbach	Q	
		031 83703 002 4	Sudeten	T	
		081 83703 001 4	Denkendorf	T	
		062 83703 002 4	Elä Sudeten im FA Reinhardshagen	T	
		062 83703 003 4	Elä Sudeten im FA Rotenburg	T	
	Pologne	062 83703 004 4	Elä Sudeten FA Rotenburg	T	
		MP/3/41143/05	KLODA	Q	
	polonica	Pologne	MP/3/41151/05	KLODA	Q
			MP/3/41073/05	ŻELIZNA	Q
			MP/3/41074/05	RADAWIEC	Q
MP/3/41077/05			RADAWIEC	Q	
MP/3/41080/05			TADZIN	Q	
MP/3/41081/05			ZIELEŃ	Q	
MP/3/41091/05			EDMUNDÓW	Q	
MP/3/41229/05			IZABELÓW	Q	
MP/3/41231/05			PRZEJAZD	Q	
MP/3/41236/05			CZYŻÓW	Q	
MP/3/41237/05			KUTERY	Q	
MP/3/41240/05			MOŚCISKA	Q	
MP/3/41241/05			SZCZEKA	Q	

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

5- Mélèze hybride

Larix x Eurolepis Henry.

Attention : Exiger la mention du taux d'hybridation / Taux d'hybridation minimum = 60 %

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes les SER	FH201 – Lavercantière – PF Rêve vert – PF Les Barres F2	LEU – VG – 001 LEU – VG – 002* LEU – VG – 003	Q T Q	Danemark Pays-bas Suède	<i>Voir tableau ci-dessous</i>	

* Disponible à la demande par voie de bouturage 'bulk'

Références des vergers recommandés en France :

Pays	Numéro dans le registre national	Nom	Catégorie
Danemark	FP201	Farefolden	T
	FP237	Randbol, Grund Sk.	Q
	FP618	CE.Flensborg	T
	FP626	CE.Flensborg	Q
	FP636	Truust	Q
	FP638	Mourier Petersen	Q
	FP651	Laugesen	Q
	FP673	St. Lyngdal Plantage	Q
Pays-Bas	NL.ZT.3.6.04-01	Vaals-01	T
	NL.ZQ.3.3.04-01	Esbeek-01	Q
Suède	FP-51	Maglehem	Q

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

6- Pin maritime

Pinus pinaster

Attention au choix de la station, notamment à cause du risque sanitaire (dont scolyte) qui peut être augmenté à cause des dégâts dus au froid et au gel.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41 B42 B43 B51 B52	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Nord-Ouest Massif landais	PPA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout, PPA 100 PPA 301	Q S S	Dunes atlantiques	PPA 303	S
C11 C12 C20 C30 C41 C42	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain	/	/	/	Massif landais Nord-Ouest	PPA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout, PPA 301 PPA 100	Q S S
D11 D12 E10	Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt Premier plateau du Jura	Non éligible					

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

Attention :

Privilégier le pin laricio de Corse pour une production de qualité, et le pin laricio de Calabre pour une production en volume.
Éviter les zones avec risque de gelées tardives pour ces deux essences.

7- Pin laricio de Calabre

Pinus nigra Arn. ssp. *Laricio* Poir. var. *calabrica* Delam.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	Les Barres – Sivens – VG	PLA – VG – 002	Q	/	/	/

8- Pin laricio de Corse

Pinus nigra Arn. ssp. *Laricio* Poir. var. *corsicana* Loud.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	Sologne Vayrières VG	PLO – VG – 001	T	Nord-Ouest	PLO 901	S

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

9- Pin noir d'Autriche

Pinus nigra Arn. ssp *nigricans* Host.

Attention : Pour toutes les provenances de Pin noir, éviter les zones avec risque de gelées tardives.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23	Mosan, Thiérache et Hainaut	Nord-Est	PNI 901	S	/	/	/
B41	Bassin parisien tertiaire						
B42	Brie et Tardenois						
B43	Champagne crayeuse						
B51	Champagne humide						
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental						
C11	Ardenne primaire						
C12	Argonne						
C20	Plateaux calcaires Nord-Est						
C30	Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est						
C41	Plaine d'Alsace						
C42	Sundgau alsacien et belfortain						
D11	Massif vosgien central						
D12	Collines périvosgiennes et Warndt						
E10	Premier plateau du Jura	Nord-Est	PNI 901	S	Sud-Est	PNI 902(*)	S

(*) Provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique. Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

10-Pin de Salzman

Pinus nigra subsp. Salzmanii (Dunal) Franco

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	Cévennes-Grands Causses	PCL 901	S	/	/	/
		Pyrénées orientales- Corbières	PCL 902	S			

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

11-Pin sylvestre

Pinus sylvestris L.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41 B42 B43 B52	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Haguenau Vayrières VG Tabórz Haute Serre VG Nord-Ouest	PSY-VG-003 PSY-VG-002 PSY 100	Q Q S	Plaine de Haguenau	PSY 205	S
B51	Champagne humide	Haguenau Vayrières VG Tabórz Haute Serre VG Nord-Ouest Nord-Est	PSY-VG-003 PSY-VG-002 PSY 100 PSY 201	Q Q S S	Plaines Nord-Est VG Hanau	PSY-VG-004 PSY 203	Q S
C11	Ardenne primaire	Plaines Nord-Est VG Massif vosgien Hanau	PSY-VG-004 PSY 202 PSY 203	Q S S	Saint-Dié	PSY 204	S
C12	Argonne	Tabórz Haute Serre VG Haguenau Vayrières VG Plaines Nord-Est VG Nord-Est Hanau	PSY-VG-002 PSY-VG-003 PSY-VG-004 PSY 201 PSY 203	Q Q Q S S	/	/	/
C20 C30	Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	Tabórz Haute Serre VG Haguenau Vayrières VG Plaines Nord-Est VG Nord-Est Massif vosgien Hanau	PSY-VG-002 PSY-VG-003 PSY-VG-004 PSY 201 PSY 202 PSY 203	Q Q Q S S S	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

C41	Plaine d'Alsace <i>(Plaine de Haguenau)</i>	Haguenau Vayrières VG	PSY-VG-003	Q	/	/	/
C41	Plaine d'Alsace <i>(Plaine de l'Ill, Hardt et Vallée du Rhin)</i>	Haguenau Vayrières VG Plaine de Haguenau	PSY-VG-003 PSY 205	Q S	Tabórz Haute Serre VG	PSY-VG-002	Q
C42	Sundgau alsacien et belfortain	Haguenau Vayrières VG Plaine de Haguenau Nord-Est	PSY-VG-003 PSY 205 PSY 201	Q S S	Tabórz Haute Serre VG Massif vosgien	PSY-VG-002 PSY 202	Q S
D11	Massif vosgien central <i>(Basses Vosges gréseuses)</i>	Plaines Nord-Est VG Hanau	PSY-VG-004 PSY 203	Q S	/	/	/
	Massif vosgien central <i>(Région de Saint-Dié)</i>	Saint-Dié	PSY 204	S	/	/	/
D11 D12	Massif vosgien central <i>(Autres)</i> Collines périvosgiennes et Warndt	Massif vosgien	PSY 202	S	Plaines Nord-Est VG Saint-Dié Hanau	PSY-VG-004 PSY 204 PSY 203	Q S S
E10	Premier plateau du Jura	Non éligible					

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

12-Sapin de Bornmuller

Abies bornmuelleriana Mattf..

Attention :

Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 m des peuplements de Sapins pectinés autochtones.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41 B42 B43 B51 B52	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Non éligible					
C11 C12 C20 C30 C41 C42 D11 D12 E10	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt Premier plateau du Jura	Si altitude supérieure à 300m : Uludag-Souceyrac Si altitude inférieure à 300m : non éligible	ABO-VG-001	Q	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

13-Sapin de céphalonie

Abies cephalonica Loud.

Attention :

Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 m des peuplements de Sapins pectinés autochtones.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41 B42 B43 B51 B52 C41	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental Plaine d'Alsace	Non éligible					
C11 C12 C20 C30 C42 D11 D12 E10	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt Premier plateau du Jura	Si altitude supérieure à 300m : St-Lambert Si altitude inférieure à 300m : non éligible	ACE-VG-001	Q	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

14-Sapin pectiné

Abies alba. Mill

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23	Mosan, Thiérache et Hainaut	/	/	/	Massif vosgien Jura Préalpes du Nord	AAL 202 AAL 501(*) AAL 502(*)	S
B41 B42 B43 B51 B52	Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Non éligible					
C11 C12 C20 C30 C41 C42	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain	/	/	/	Massif vosgien Jura Préalpes du Nord	AAL 202(*) AAL 501(*) AAL 502(*)	S
D11 D12	Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt	Massif vosgien	AAL 202	S	Jura	AAL 501(*)	S
E10	Premier plateau du Jura	Jura	AAL 501	S	Préalpes du Nord	AAL 502	S

(*) Provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique. Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

15-Sapin de Vancouver

Abies grandis. Lindl

Attention :

Les plantations sont déconseillées au-dessus de 1100m d'altitude.

Attention au choix de la station, notamment à cause du risque sanitaire (armillaire) qui peut être augmenté à cause d'un bilan hydrique trop faible.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables								
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA						
B23	Mosan, Thiérache et Hainaut	France	AGR901	I									
B41	Bassin parisien tertiaire												
B42	Brie et Tardenois												
B43	Champagne crayeuse												
B51	Champagne humide												
C11	Ardenne primaire												
C12	Argonne												
C20	Plateaux calcaires Nord-Est							Seed-zones des Etats-Unis	Washington 221, 212, 403, 222, 241	I	/	/	/
C30	Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est												
C41	Plaine d'Alsace								Oregon 052	I			
C42	Sundgau alsacien et belfortain												
D11	Massif vosgien central												
D12	Collines périvosgiennes et Warndt												
E10	Premier plateau du Jura												
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Non éligible											

Les Seed-zones sont indiquées par ordre de priorité décroissant

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

FEUILLUS

16-Alisier torminal

Sorbus torminalis L.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	Nord France	STO 901	I	France méridionale	STO902	I

17-Aulne à feuilles en cœur

Alnus cordata

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER Si altitude inférieure à 1000 m	Corse France hors Corse	ACO 800 ACO 901	I I	Italie	Campania-R2 Calabria	S S

18-Aulne blanc

Alnus incana Moench.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	Alpes Jura Alsace	AIN 531	I	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

19-Aulne glutineux

Alnus glutinosa. Gaertn

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41 B42 B43 B51 B52	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Ouest	AGL 130	I	Nord-Est et montagnes	AGL 901	I
C11 C12 C20 C30 C42 D11 D12 E10	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt Premier plateau du Jura	Nord-Est et montagnes	AGL 901	I	Ouest	AGL 130	I
C41	Plaine d'Alsace	Allemagne Nord-Est et montagnes	802-05 Oberrheingraben AGL 901	I	Ouest	AGL 130	I

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

20-Bouleau pubescent

Betula pubescens Ehrh.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41 B42 B43 B51 B52	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Ouest	BPU 130	I	Nord-Est montagnes	BPU 901	I
C11 C12 C20 C30 C41 C42 D11 D12 E10	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt Premier plateau du Jura	Nord-Est montagnes	BPU 901	I	Ouest	BPU 130	I

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

21-Bouleau verruqueux

Betula pendula. Roth

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41 B42 B43 B51 B52	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Ouest	BPE 130	I	Nord-Est et montagnes	BPE 901	I
C11 C12 C20 C30 C41 C42 D11 D12 E10	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt Premier plateau du Jura	Nord-Est et montagnes	BPE 901	I	Ouest	BPE 130	I

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

22-Charme

Carpinus betulus. L

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41 B42 B43 B51 B52	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Ouest	CBE 130	I	Nord-Est et montagnes	CBE 901	I
C11 C12 C20 C30 C41 C42 D11 D12 E10	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt Premier plateau du Jura	Nord-Est et montagnes	CBE 901	I	Ouest	CBE 130	I

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

23-Châtaignier

Castanea sativa. Mill

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41 B42	Mosan, Thiérache et Hainaut <i>(Hainaut et Thiérache)</i> Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois	Bassin parisien	CSA 102	S	Massif Armoricain	CSA 101	S
B23 B43 B51 B52 C11 C12 C20 C30	Mosan, Thiérache et Hainaut <i>(Ardenne primaire et Champagne humide)</i> Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est <i>(sauf Plateau Haut-Saônois)</i> Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	/	/	/	Bassin parisien	CSA 102	S
C41 C42 D11 D12	Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt <i>(Collines sous-vosgiennes Est, collines sous-vosgiennes Ouest et Voges)</i>	Alsace	CSA 201	S	Bassin parisien	CSA 102*	S
C20 D12 E10	Plateaux calcaires Nord-Est <i>(Plateau Haut-Saônois)</i> Collines périvosgiennes et Warndt <i>(Collines sous-vosgiennes Sud et Warndt)</i> Premier plateau du Jura	Non éligible					

* N'utiliser la provenance Bassin parisien CSA 102 qu'en cas de pénurie de la provenance Alsace CSA 201.
Pour CSA 201, il est conseillé de passer un contrat de culture avec un pépiniériste

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

24-Chêne chevelu

Quercus cerris L.

Attention :

Les plantations sont déconseillées au-dessus de 1200m d'altitude.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	France hors Alpes niçoises	QCE 901	I	Alpes niçoises	QCE 571	I

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

25-Chêne pédonculé

Quercus robur L.

Attention :

Compte tenu de la forte sensibilité à la sécheresse du chêne pédonculé, les conseils d'utilisation ne sont valables que pour des projets de reboisement dans des stations adaptées à l'essence : fonds de vallée et zones dépressionnaires humides.

En dehors de ces conditions, les plantations de chêne pédonculé ne sont pas conseillées.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B51	Mosan, Thiérache et Hainaut Champagne humide	Nord-Ouest Plateaux du Nord-Est	QRO 100 QRO 201	S S	/	/	/
B41 B42 B43 B52	Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Nord-Ouest	QRO 100	S	/	/	/
C11 C12	Ardenne primaire Argonne	Plateaux du Nord-Est	QRO 201	S	Nord-Ouest	QRO 100	S
C30	Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est (<i>Bassigny, Amance et annexes</i>)	Vallée de la Saône	QRO 203	S	Massif Central	QRO 421(*)	S
C20 C30	Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est (<i>Sauf Bassigny, Amance et annexes</i>)	Plateaux du Nord-Est	QRO 201	S	Vallée de la Saône Massif Central Nord-Ouest	QRO 203 QRO 421(*) QRO 100	S S S

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

C41 C42	Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain	Vallée du Rhin	QRO 202	S	Vallée de la Saône Allemagne	QRO 203(*) 817-07 Oberrheingraben	S S
D12	Collines périvosgiennes et Warndt <i>(collines sous-vosgiennes sud)</i>	Vallée de la Saône	QRO 203	S	Plateaux du Nord-Est Vallée du Rhin	QRO 201 QRO 202	S S
D11 D12	Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt <i>(sauf collines sous-vosgiennes sud)</i>	Plateaux du Nord-Est	QRO 201	S	Vallée de la Saône	QRO 203(*)	S
E10	Premier plateau du Jura	/	/	/	Vallée de la Saône	QRO 203	S

(*) Provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique. Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

26-Chêne pubescent

Quercus pubescens Willd.

Attention :

Pour s'approvisionner dans les provenances QPU101 et QPU901, il est fortement conseillé de passer un contrat de culture avec un pépiniériste.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B42 B51 B52	Brie et Tardenois (La Brie) Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Est et massif central Nord	QPU 901	I	Nord-Ouest	QPU 101	I
B23 B41 B42 B43	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois (sauf la Brie) Champagne crayeuse	Nord-Ouest	QPU 101	I	Est et massif central Nord	QPU 901	I
C11 C12 C20 C30 C41 C42 D11 D12	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt	Est et massif central Nord	QPU 901	I	Nord-Ouest	QPU 101	I
E10	Premier plateau du Jura	Est et massif central Nord	QPU 901	I	Nord-Ouest Languedoc Provence	QPU 101 QPU 741(*) QPU 751(*)	I I I

(*) Provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique. Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

27-Chêne rouge

Quercus rubra L.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B41 B42 B43 B51 B52	Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Nord-Ouest Est Sud-Ouest	QRU 901 QRU 902 QRU 903	S S S	/	/	/
B23 C11 C12 C20 C30 C41 C42 D11 D12 E10	Mosan, Thiérache et Hainaut Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt Premier plateau du Jura	Est Nord-Ouest	QRU 902 QRU 901	S S	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

28-Chêne sessile

Quercus petraea Leibl.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
C11	Ardenne primaire	Ardennes	QPE 201	S	Picardie Sud Bassin Parisien Est Bassin parisien	QPE 102 (*) QPE 105 (*) QPE 212 (*)	S S S
B23	Mosan, Thiérache et Hainaut <i>(Hainaut et Thiérache)</i>	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Ardennes Massif Armoricain Perche Sud Bassin Parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 201 QPE 103 (*) QPE 104 (*) QPE 105 (*) QPE 106 (*)	S S S S S S
B23	Mosan, Thiérache et Hainaut <i>(Champagne humide)</i>	Est Bassin parisien	QPE 212	S	Nord-Est limons et argiles Ardennes	QPE 203 QPE 201	S S
C12	Argonne				Berry-Sologne Vallée de la Saône Allier Morvan-Nivernais	QPE 107 (*) QPE 205 (*) QPE 411 (*) QPE 422 (*)	S S S S
B41 B42	Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois <i>(Tardenois)</i>	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif Armoricain Perche Sud Bassin Parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103 (*) QPE 104 (*) QPE 105 (*) QPE 106 (*)	S S S S S

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

B42	Brie et Tardenois <i>(Brie et Vallée de la Marne Seine et Affluent)</i>	Est Bassin parisien	QPE 212	S	Nord-Est limons et argiles Berry-Sologne Vallée de la Saône Allier Morvan-Nivernais	QPE 203 QPE 107 (*) QPE 205 (*) QPE 411 (*) QPE 422 (*)	S S S S
B43	Champagne crayeuse						
B51	Champagne humide						
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental						
C20	Plateaux calcaires Nord-est <i>(Sauf Plateau du Haut-Saônois)</i>						
C30	Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est <i>(Dépressions ardennaises, Woëvre et annexes)</i>						
C20	Plateaux calcaires Nord-Est <i>(Plateau du Haut-Saônois)</i>	Nord-Est limons et argiles	QPE 203	S	Nord-Est gréseux Est Bassin parisien Vallée de la Saône Morvan-Nivernais	QPE 204 QPE 212 QPE 205 (*) QPE 422 (*)	S S S S
C30	Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est <i>(Plateau lorrain, Bassigny, Amance et annexes)</i>						
C42	Sundgau alsacien et belfortain						
D12	Collines périvosgiennes et Warndt <i>(Collines sous-vosgiennes Sud, Vôge et Warndt)</i>						
C41	Plaine d'Alsace	Nord- Est gréseux	QPE 204	S	Nord-Est limons et argiles Vallée de la Saône	QPE 203 QPE 205 (*)	S S
D11	Massif vosgien central						
D12	Collines périvosgiennes et Warndt <i>(Collines sous-vosgiennes Est et Ouest)</i>						
E10	Premier plateau du Jura	Alpes et Jura	QPE 500	S	Nord-Est limons et argiles Morvan-Nivernais Vallée de la Saône	QPE 203 QPE 422 QPE 205 (*)	S S S

(*) Provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique. Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

29-Cormier

Sorbus domestica L.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	Bellegarde-VG France	SDO-VG-001 SDO 900	Q I	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

30-Erable champêtre

Acer campestre

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41 B42 B43 B51 B52	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Ouest	ACA 130	I	/	/	/
C11 C12 C20 C30 C41 C42 D11 D12 E10	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt Premier plateau du Jura	Nord-Est et montagnes	ACA 901	I	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

31-Erable plane

Acer platanoïdes L

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23	Mosan, Thiérache et Hainaut	Nord	APL 901	I	/	/	/
B41	Bassin parisien tertiaire						
B42	Brie et Tardenois						
B43	Champagne crayeuse						
B51	Champagne humide						
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental						
C11	Ardenne primaire						
C12	Argonne						
C20	Plateaux calcaires Nord-Est						
C30	Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est						
C41	Plaine d'Alsace						
C42	Sundgau alsacien et belfortain						
D11	Massif vosgien central						
D12	Collines périvosgiennes et Warndt						
E10	Premier plateau du Jura	Montagne	APL 902	I	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

32-Erable sycomore

Acer pseudoplatanus L

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41 B42 B43 B51 B52	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Nord	APS 101	S	Nord Est	APS 200	S
C11 C12 C20 C30 C41 C42 D11 D12	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt	Nord Est	APS 200	S	Nord	APS 101	S
E10	Premier plateau du Jura	Alpes et Jura	APS 500	S		APS 400 APS 600	I S

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

33-Hêtre

Fagus sylvatica. L

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23	Mosan, Thiérache et Hainaut	Nord	FSY 102	S	Nord Est Massif armoricain	FSY 201 FSY 101(*)	S S
B41	Bassin parisien tertiaire	Nord	FSY 102	S	Massif armoricain Charentes	FSY 101 FSY 301(*)	S S
B42	Brie et Tardenois	Nord	FSY 102	S	Massif armoricain	FSY 101	S
B43 B51	Champagne crayeuse Champagne humide	Nord	FSY 102	S	Nord Est	FSY 201	S
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Nord	FSY 102	S	Nord Est Charentes	FSY 201 FSY 301(*)	S S
C11 C12	Ardenne primaire Argonne	Nord Est	FSY 201	S	Massif armoricain Nord	FSY 101(*) FSY 102(*)	S S
C20	Plateaux calcaires Nord-est	Nord Est	FSY 201	S	Nord Vallée de la Saône Massif central nord (alt.<800m)	FSY 102 FSY 202(*) FSY 401(*)	S S S
C30	Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	Nord Est	FSY 201	S	Massif armoricain Vallée de la Saône	FSY 101(*) FSY 202(*)	S S
C41 C42	Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain	Nord Est	FSY 201	S	Vallée de la Saône	FSY 202(*)	S

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

D11 D12	Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt	Nord Est	FSY 201	S	Nord Vallée de la Saône	FSY 102(*) FSY 202(*)	S S
E10	Premier plateau du Jura	Jura	FSY 501	S	Vallée de la Saône Préalpes du Nord Massif central sud Région méditerranéenne	FSY 202 FSY 502 FSY 403(*) FSY 751(*)	S S S S

(*) Provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique. Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

34-Merisier

Prunus avium L.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	Tous les cultivars	<i>Voir liste ci-dessous</i>	T			
		L'Absie VG	PAV – VG – 001	Q	France	PAV 901	I
		Avessac VG	PAV – VG – 003	Q			
		France	PAV 901	S			

Liste des cultivars admis :

- Ageyron
- Ameline
- Beautémon
- Boutonne
- Concerto
- Espane
- Gardeline
- Harmonie
- Monteil
- Parnasse (*n'est pas recommandé dans les zones exposées à la cylindrosporiose*)
- Régade
- Regain

Attention : L'utilisation des cultivars *Boutonne*, *Gardeline*, *Monteil*, *Beautémon* et *Ameline* nécessite une sylviculture intensive (plus grande fréquence de la taille et de l'élagage).

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

35-Noyer hybride – Major x Regia

Juglans Major x Regia. L

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	MJ 209 – Jolinière MJ 209 – L'Albenc MJ 209 – Branche MJ 209 – D'Andiau MJ 209 – Baccarat MJ 209 – Caussade MJ 209 – Fources	JMR – VG – 001 JMR – VG – 002 JMR – VG – 003 JMR – VG – 004 JMR – VG – 005 JMR – VG – 006 JMR – VG – 007	Q Q Q Q Q Q Q	France	JMR 900	I

36-Noyer hybride – Nigra x Regia

Juglans Nigra x Regia. L

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	NG23 – Lataule NG23 – L'Albenc NG38 – L'Albenc NG23 – Branche NG23 – Boissac NG23 – Grezes NG23 – Caumont NG23 – Nogueras	JNR – VG – 001 JNR – VG – 002 JNR – VG – 003 JNR – VG – 004 JNR – VG – 005 JNR – VG – 006 JNR – VG – 007 JNR – VG – 009	Q Q Q Q Q Q Q Q	France	JNR 900	I

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

37-Noyer noir d'Amérique

Juglans nigra. L

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	France	JNI 900	I	/	/	/

38-Noyer commun

Juglans regia. L

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	France	JRE 900	I	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

39-Peupliers cultivés

Populus ssp.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	Voir la liste régionalisée des cultivars subventionnés en annexe n°1 ou sur les sites internet du MAA et de la DRAAF					

40-Peuplier tremble

Populus tremula L.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	France	PTR 901	I	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

41-Peuplier noir

Populus nigra L.

Attention : Quelle que soit la SER, matériels conseillés uniquement en dessous de 400m d'altitude

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Si altitude inférieure à 400m : Loire plaine-MC Seine plaine-MC Si altitude supérieure à 400m : non éligible		Q Q	/	/	/
B23 B41 B42 B43 B51 C11 C12 C20 C30	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses (Dépressions ardennaises, Woëvre et annexes)	Si altitude inférieure à 400m : Seine plaine-MC Si altitude supérieure à 400m : non éligible		Q	/	/	/
C30 C41 C42 D11 D12	Plaines et dépressions argileuses (Plateau lorrain) Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt	Si altitude inférieure à 400m : Rhin plaine-MC Si altitude supérieure à 400m : non éligible		Q	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

C30	Plaines et dépressions argileuses (Bassigny, Amance et annexes)	Non éligible				
E10	Premier plateau du Jura	<p>Si altitude inférieure à 400m : Rhône Saône-MC</p> <p>Si altitude supérieure à 400m : non éligible</p>	Q	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

42-Pommier sauvage

Malus sylvestris

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23 B41 B42 B43 B51 B52	Mosan, Thiérache et Hainaut Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Ouest	MSY 901	I	/	/	/
C11 C12 C20 C30 C41 C42 D11 D12 E10	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt Premier plateau du Jura	Est	MSY 902	I	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

43-Robinier faux-acacia

Robinia pseudoacacia L.

Attention : avec ses nombreux rejets de souche et son drageonnement important après coupe ou stress, le Robinier est capable de se régénérer facilement et de boiser les milieux ouverts à proximité.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	Cultivars hongrois	Appalachia Jászkiséri Kiskunsági Nyírségi Üllői Zalai RozsaszinAC	T			
		Vergers à graines roumains, bulgares et hongrois	/	Q	/	/	/
		Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois	Putsztavacs Nyírségi	S			

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

44-Tilleul à petites feuilles

Tilia cordata Mill.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
B23	Mosan, Thiérache et Hainaut	Ouest Nord Est	TCO 130 TCO 200	I I	/	/	/
B41 B42 B43 B51 B52	Bassin parisien tertiaire Brie et Tardenois Champagne crayeuse Champagne humide Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Ouest	TCO130	I	Nord Est	TCO 200	I
C11 C12 C20 C30 D11 D12	Ardenne primaire Argonne Plateaux calcaires Nord-Est Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est Massif vosgien central Collines périvosgiennes et Warndt	Nord Est	TCO 200	I	Ouest	TCO 130	I
C41 C42	Plaine d'Alsace Sundgau alsacien et belfortain	Nord-Est Allemagne	TCO200 823 05 Oberrheingraben	I S	Ouest	TCO 130	I
E10	Premier plateau du Jura	Montagnes	TCO 901	I	Nord Est	TCO 200	I

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

45-Tilleul à grandes feuilles

Tilia platyphyllos Scop.

Sylvo-écorégions (SER)		Régions de provenance ou vergers conseillés			Autres provenances et vergers utilisables		
Code	Nom	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA	Région de provenance	N°RP ou nom verger	CA
	Toutes SER	Nord-est et montagnes	TPL 901	I	/	/	/

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – Annexe 5

A) Dimensions des plants forestiers éligibles

1 - Résineux

RN : plants livrés en racines nues - **G** : plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques		
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes			
Sapin pectiné Sapin de Grèce Sapin de Bornmuller	<i>Abies alba</i> <i>Abies cephalonica</i> <i>Abies bornmuelleriana</i>	15 - 25	6	4				
		25 - 35	7				5	
		35 et +	8				5	
		8-15	4		3	350 cc		
		15 - 25	6		4	350 cc		
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3			1	350 cc	
		15 - 30	4			2	350 cc (exp)	
Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> (*) <i>Larix eurolepis</i>	20 - 30 (*)	4	3	(*) origines altitude uniquement			
		30 - 50	5	2				
		50 - 80	7	3				
		80 - 100	10	3				
		20 - 30	4		2 (b)	350 cc		
		30 - 50	5		2 (b)	350 cc (d)		
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)				
		40 - 60	7	4 (a)				
		60 et+	8	4 (a)				
		20 - 40	5				3 (b)	350 cc (exp)
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	30 - 50	5	4				
		50 et +	7	4				
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio, Calabre Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	11 - 20	4	3				
		6 - 11	2,5				inf. à un an	100 cc
		8 - 15	2,5				1	200 cc
		11-30	4				2	350 cc
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	6 - 25	2			2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne	
		25 - 35	3					
		15 - 35	3			6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne	
		20 - 40	3				200 cc, non destinés à la région méditerranéenne	
		40 - 50	4					
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 -15	3,5	2				
		15 - 30	5	3				
		30 et +	6	3				
		6 - 11	2,5				inf. à un an	100 cc
		8 - 15	2,5				1	200 cc
		11 - 30	4				2 (b)	350 cc

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – Annexe 5

Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	3				
		30 - 60	6	3				
		40 - 60	7	4				
		60 et +	9	4				
		15 - 30	3				1	200 cc
		25 - 40	5				2	350 cc

cc = centimètres cubes

Remarques :

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Notes :

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(a) *Picea abies*: RN 3+2 admis.

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix spp.* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

Possibilités d'assouplissements régionaux

(c) *Pinus pinaster* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(d) *Larix spp.* : les plantations de plants en godets de taille minimale 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

(exp) *Picea abies* et *Cedrus atlantica* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement après avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois, dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – Annexe 5

2 – Feuillus

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et <i>remarques</i>				
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes					
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoïdes</i> <i>Acer campestre</i>	40 - 60	6	2						
		60 - 80	8	2						
		80 et +	10	2						
				20-40	4		1	200 cc		
				20-40	5		1	350 cc		
				40-60	6		1	350 cc		
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i> <i>Populus tremula</i>	30 - 50	5	2						
		50 - 80	7	2						
		80 et +	10	3						
				20 - 30	4		1	200 cc		
				20-40	4		1	350 cc		
				40-60	6		1	350 cc		
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1						
		40 - 60	7	2						
		60 - 80	9	2						
				80 et +	12	2				
				20 - 30	5				1	200 cc
				20 - 40	5				1	350 cc
				40 - 60	7				1	350 cc
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2						
		50 - 80	7	3						
		80 - 100	10	3						
				100 et +	12	3				
				20 - 30	5				1	200 cc
				20 - 40	5				1	350 cc
				40 - 60	6				1	350 cc
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 -30	6	1						
		30-60	8	2						
		60 - 90	10	3						
		90 - 120	14	3						
		120 et +	16	3						
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1						
		40-60	8	1						
		60 - 90	10	2						
		90 et +	14	2						
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30-60	8	1						
		60 - 90	10	2						
		90 et +	14	2						
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40-60	6	1						
		60 - 80	8	2						
		80 - 100	10	3						
				100 et +	12	3				
				20 - 40	5				1	200 cc
				40 - 60	6				1	350 cc

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – Annexe 5

Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1				
		60 - 80	8	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 40	5				1	200 cc
		20 - 60	5				1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 -50	5	2				
		50 - 80	7	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 30	5				1	200 cc
		30 - 50	5				1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2				
		50 - 80	7	3				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 30	4				1	200 cc
		30 - 50	5				1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2				
		30 - 50	5	3				
		50 - 80	7	4				
		15 - 30	4				1	200 cc
		20 - 60	5				1	350 cc
		Pommier sauvage Cormier Alisier torminal	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus domestica</i> <i>Sorbus torminalis</i>	15-30			4	1
30-50	5			2	2	350 cc		
50-80	8			3				
80 et +	10			3				
Peuplier noir (mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	50-80	5	1				
		80 et +	7	2				

Peupliers cultivés

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,25	25-30
	10/12	3,75	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – Annexe 5

B) Défauts excluant (●) les plants de la qualité loyale et marchande

DEFAUTS		<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseudotsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>Pinus halepensis, brutia,</i>	<i>Autres pinus, cedrus</i>	<i>Fagus, Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Prunus avium, Robinia, Tilia</i>	<i>Juglans</i>	<i>Sorbus</i>
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	●	●	●	●	●	●	●	●	●
B	Plants partiellement ou totalement desséchés	●	●	●	●	●	●	●	●	●
C	Tige présentant une forte courbure	●	●	●	●	●	●	●	●	●
D	Tige multiple	●	●	●	●	●	●	●	●	●
E	Tige présentant plusieurs flèches	●		●	●			●	●	●
F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	●	●	●		●	●	●	●	●
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	●	●	●		●	●	●	●	●
H	Ramification absente ou nettement insuffisante	●	●		●					
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	●	●		●	●				
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	●	●		●	●				
K	Collet endommagé	●	●	●	●	●	●	●	●	●
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	●	●	●	●	●	●	●	●	●
M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	●	●	●	●	●	●	●	●	●
N	Radicelles absentes ou endommagées	●	●	●	●	●	●	●	●	●
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	●	●	●	●	●	●	●	●	●
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Q	Système racinaire nettement insuffisant	●	●	●	●	●	●	●	●	●

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

Note : Les plants élevés en godet doivent être auto-cernés



Décision 2021-DG01 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU la convention de direction commune du 29 janvier 2020 entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 20 juin 2019, le nommant directeur du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, le nommant directeur du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Julie Braillon directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Muriel Colombo directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Sandrine Joray directrice des soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Monsieur Jérôme Malfroy directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de

- Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Monsieur Olivier Perrin directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
 - VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Marion Rosenau directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
 - VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Agnès Schreiner directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,

DECIDE

Article 1 – Compétences du directeur général

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour les établissements,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur des établissements,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, et à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales, directrice de la communication par intérim, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 – Département stratégie et innovation

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

Article 4 – Département coopérations territoriales

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 – Département investissement et logistique

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département investissement et logistique, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER** pour signer tout document ou correspondance lié à la gestion du patrimoine de l'établissement, ainsi que tout acte notarié relatif à la cession d'un élément du patrimoine, pour le CHRU de Nancy, le Centre Hospitalier de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour ces deux établissements,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 5.1 - Direction des achats et de la logistique et direction des services techniques et sécurité

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique ;

- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services techniques et sécurité.

Article 5.2 – Marchés publics

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département investissement et logistique, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

La même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité.

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats du GHT Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres publiés jusqu'au 31 décembre 2017 par le CHRU de Nancy en qualité de coordonnateur et pouvoir adjudicateur du Groupement de commande GHT Sud Lorraine.
- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine à compter du 1er janvier 2018.
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT
- pour les marchés lancés par les établissements parties au GHT avant le 1er janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisée avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur
- pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1er janvier 2018
- pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD

en qualité de directeur délégué de site ou en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :

- à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
- à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
- à **Madame Blandine VIZOT**, Responsable des affaires générales, des services économiques, logistiques, techniques et des travaux pour le Centre Hospitalier de Commercy,

- à **Madame Valérie RICHEPAIN**, responsable des services économiques et logistiques pour le Centre Hospitalier de Toul,
 - à **Monsieur Stéphane ROBINET**, chef de pôle technique et logistique pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
 - à **Monsieur Fabien SAINT-MICHEL**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
 - à **Madame Valérie MORIOT**, responsable des marchés pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
 - à **Madame Catherine MAZZA**, responsable des services logistiques pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
 - à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
 - à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
 - à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les marchés de formation, pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.

Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département investissement et logistique, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département investissement et logistique ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département investissement et logistique.

La même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine.

- à **Madame Véronique RICHOUX**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique, exclusivement pour :
 - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Monsieur Yoann MARTIN**, responsable des achats de laboratoires, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Madame Christine JACQUELINE**, cadre au secteur des approvisionnements, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, responsable transports logistiques
- **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients
- à **Monsieur Yves RUNSDTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Didier HARTE**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.
- à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay Saint Christophe, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et sécurité ;
- engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Pascal HARTMANN**, responsable des services techniques
 - **Monsieur Benoit LEBRUN**, responsable maintenance et exploitation techniques
 - **Monsieur Zakaria CHIKHI**, responsable travaux et études
 - **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Francis DAUL**, adjoint au chef de département
 - **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
 - **Monsieur Eric GUESNEY**, adjoint au chef de département
 - **Monsieur Abdelkrim SAYOUR**, responsable maintenance
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction de la formation continue ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la formation continue.
 - à **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Nathalie COMMUN**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Corinne JACOB**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Clara JOLLY**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Pauline LIDER**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Sophie MORICE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Agnès MULOT**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Françoise RAFFY**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Jean VIGNERON**, pharmacien.
- à **Madame le docteur Solène COLLIN**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Solène COLLIN**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Marie Laurence KLEIN**, pharmacien remplaçant.

- à **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, pharmacien gérant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, la même délégation est donnée à **Monsieur le docteur Ludovic ARGOULLON**, pharmacien adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY** et de **Monsieur le docteur Ludovic ARGOULLON**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacienne adjointe.

- à **Madame le docteur Florence GLATH**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Florence GLATH**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000 €, délégation est donnée à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux, à **Madame Catherine MULLER**, adjointe au coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes.

Au-delà de 5 000 €, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

Article 5.4 – Sécurité des biens et des personnes

5.4.1 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté, et à **Monsieur Alain DORIDANT**, responsable adjoint sécurité-sûreté, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En outre, **Monsieur Jean-Michel CAUX** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

5.4.2 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

5.4.3 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Laurent BARNIER**, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 5.5 – Comptabilité-matières

5.5.1 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

5.5.2 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

5.5.3 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Nathalie BOTRAN** chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales

Article 6.1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.13 ci-dessous.

Article 6.2

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

6.2.1 - Concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :

- fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude
- confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note
- sanction disciplinaire.

6.2.2 - Concernant le personnel médical, titulaire :

- concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre national de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien
- concernant les personnels Hospitalo-Universitaires : arrêtés de nomination, demandes de prolongation d'activité ou de surnombre, classement d'échelon pour

le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien

- sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme Malfroy**, et conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Monsieur Bernard Dupont**, directeur général, ou par **Monsieur Francis Bruneau**, directeur général adjoint, ou par **Madame Julie Brailon**, directrice des affaires générales, directrice de la communication par intérim.

Article 6.3 – Gestion du personnel médical et sage-femme

6.3.1 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Pauline Lazier**, directrice des affaires médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline Lazier**, la même délégation est donnée :

- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Chantal Brunaud**, responsable du secteur et à **Madame Dominique Ricetti**, responsable adjointe ;
- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore Malgras**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore Malgras**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Leautaud**, responsable adjoint des carrières médicales,
- **Madame Christelle Delattre**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Pauline Gerard**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.

6.3.2 - Gestion du personnel médical du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel médical, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Yves Rundstadler**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves Rundstadler**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier Harter**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.3.3 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Marion Rosenau**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En l'absence de **Madame Marion Rosenau**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles Roesch**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.4 – Assignation des personnels médicaux

6.4.1 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas LEAUTAUD**, responsable adjoint des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales.

6.4.2 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.4.3 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.5 – Suivi des comptes

6.5.1- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

6.5.2- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et aux comptables du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.5.3- Suivi des comptes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et aux comptables du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.6 – Gestion du personnel et gestion de la formation

6.6.1 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales.

6.6.2 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.6.3 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.6.4 – Gestion de la politique de formation continue pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

Article 6.7 – Notation administrative (fixation de la notation chiffrée sur la feuille de notation individuelle)

6.7.1 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales, directrice de la communication par intérim,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager,
- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation,
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique,
- **Monsieur Didier HARTE**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Sandrine HAYO VILLENEUVE**, directrice adjointe à la direction des soins,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur adjoint au département finances,
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, et chef du département finances par intérim,
- **Madame Syla MOKRANI**, directrice adjointe au sein du département coopérations territoriales,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice adjointe au département finances,
- **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur adjoint chargé de l'appui à la performance au sein du département stratégie,
- **Madame Pascale PEIFFER**, directrice adjointe chargée de la conduite de projets et des réorganisations au sein du département stratégie,
- **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice adjointe chargée de la conduite de projets et des réorganisations au sein du département stratégie,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur adjoint au sein du département stratégie et innovation,
- **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département investissement et logistique,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales,
- **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue,
- **Monsieur Amaury WASNER**, directeur de la qualité-gestion des risques et de l'expérience patient.

6.7.2 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux notateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels.

Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

6.7.3 - Délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, pour modifier toute notation chiffrée définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Article 6.8 - Gestion de proximité du personnel

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.1 pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6.9 – Gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux et de maïeutique du CHRU

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Madame Sabine LARDIN**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers,
- **Madame Catherine MULLER**, directrice de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École Régionale d'Infirmiers de Bloc Opératoire et de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes,
- **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- **Madame Véronique THORE**, directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- **Madame Véronique PIERSON**, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Lionnois.

Article 6.10 – Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée

6.10.1 - Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Madame Dorothée DHOUIB**, responsable de l'Unité de Formation Continue,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick ALBERT** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas SAUFFROY** et de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dorothee DHOUIB**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

6.10.2 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.3 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.4 – Missions de remplacement de personnel pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

6.10.5 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlene VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.6 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.7 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.8 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Virginie MONACO**, responsable du service accompagnement professionnel et social, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emilie TOUPENET**, délégation est également donnée à **Madame Virginie MONACO** pour signer les décisions de refus de rupture conventionnelle.

Article 6.11 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes

6.11.1 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, et à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

6.11.2 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.11.3 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-

Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.12 – Comité Technique d'Etablissement

6.12.1 - Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

6.12.2 - Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

6.12.3 - Comités Techniques d'Etablissements du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités Techniques d'Etablissements.

Article 6.13 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

6.13.1 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Madame Emilie TOUPENET, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

6.13.2 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

6.13.3 - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 7 – Département finances

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

La même délégation est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice adjointe au département finances, et à **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur adjoint au département finances, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 7.1 – Direction des finances et de la facturation

Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur adjoint au département finances,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice adjointe au département finances,
- **Madame Magali BASTIEN**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie BUSSOT**, responsable à la direction de la facturation
- **Madame Frédérique MARANDE**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Cynthia BOUBAL**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Laurence HENRY**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Pascale LANGARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Nathalie LECOMTE**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Monsieur Stéphane LECOMTE**, responsable adjoint à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie LEPRIEUR**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Agnès MAILLARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie MARCHAND**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie-Christine SAWICKI**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Michèle SIMON**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Alix TROUCHARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Monsieur Guillaume BANZET**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sylvie BUSCEMI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Fatma CALISKAN**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Lisa DA MOTA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Christelle DUCHESNE**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Dorothée MENIA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Audrey RODHAIN**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Sandrine ROYER**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sabrina SCARPARO-TRARI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Laetitia WAUTELET**, adjoint administratif à la direction de la facturation

exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- Demande de transport de corps sans mise en bière
- Inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine).

Article 7.2 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 7.3 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier de Pont à Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Madame ANDRE Emeline**, responsable du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 8 – Pouvoir d'ordonnancement

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme Malfroy**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances et de la facturation, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à l'exclusion des matières visées à l'article 1, notamment :

- de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- des décisions modificatives de l'EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme Malfroy**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Sandrine Metzinger**, directrice adjointe au département finances, et à **Monsieur Adrien Hugerot**, directeur adjoint au département finances, exclusivement pour le CHRU de Nancy ;
- **Monsieur Yves Rundstadler**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves Rundstadler**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier Harter**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
- **Madame Marion Rosenu**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour ces deux établissements. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion Rosenu**, la même délégation est donnée à :
 - **Madame Hélène Osterroth**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
 - **Madame Emeline Andre**, responsable du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour les titres de recettes et les mandats d'annulation des titres de recettes de facturation des exercices antérieurs.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

Article 9 - Département territorial patient-usager

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel Colombo**, chef du département territorial patient-usager, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à savoir la Direction qualité-gestion des risques et de l'expérience patient, la Direction des affaires juridiques, les unités de radio-protection et de radio-physique, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 9.1 à 9.3 ci-dessous.

Article 9.1 - Direction des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel Colombo**, chef du département territorial patient-usager, pour signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,

- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

En l'absence ou cas d'empêchement de **Madame Muriel COLOMBO**, délégation de signature est donnée à **Madame Sarah MAHMOUDI**, conseiller juridique, pour signer :

- Les courriers aux plaignants,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

Article 9.2 - Direction de la qualité-gestion des risques et de l'expérience patient du CHRU de Nancy

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Amaury WASNER**, directeur de la qualité-gestion des risques et de l'expérience patient, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction et notamment les affaires relatives aux réclamations des usagers.

Article 9.3 - Traitement des réclamations des usagers pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Evelyne BERNARD**, responsable de la direction des soins au Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

Article 9.4 - Traitement des réclamations des usagers pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :

- **A Monsieur Fabien STARCK**, responsable de la direction des soins, pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Monsieur Jean Paul BOUGUET**, responsable des relations avec les usagers du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 10 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale

Article 10.1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 10.2 - Sécurité du système d'information

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité du Système d'Information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 – Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Sandrine HAYO VILLENEUVE**, directrice adjointe à la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Evelyne BERNARD**, responsable de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien STARCK**, responsable de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 12 – Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales, directrice de la communication par intérim, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 13 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle du CHRU de Nancy

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Athanasios BENETOS**, chef du pôle gérontologie et soins palliatifs,
- **Monsieur le professeur Pierre-Edouard BOLLAERT**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Marc DEBOUVERIE**, chef du pôle neuro-tête-cou,
- **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, chef du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Monsieur le professeur Damien MANDRY**, chef du pôle imagerie,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéen de l'appareil locomoteur.

Article 14 – Garde de direction

Article 14.1 – Garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, selon les calendriers arrêtés par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,

- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

Article 14.2 - Garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 14.3 - Garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, selon les calendriers arrêtés par la directrice déléguée, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 17 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 15 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 16 – Validité

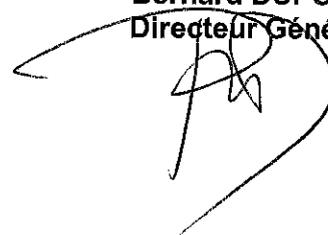
Les dispositions de la décision 2020-DG44, en date du 2 décembre 2020, sont abrogées.

Article 17 – Publication

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 12 janvier 2021

Bernard DUPONT
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BD', is written over the printed name and title of Bernard Dupont. The signature is enclosed within a large, loopy, handwritten flourish that extends to the left and right.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

Metz, le 14/01/2021

**ARRÊTÉ N° 2021-03
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral zonal n°2020-08/EMIZ du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Considérant l'état des conditions de circulation sur les axes du réseau routier national ;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale pour la gestion des événements de circulation et le traitement des situations de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite l'activation de mesures de gestion du trafic ;

Considérant l'arrêté zonal n°2021-01 du 13 janvier 2021 ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone adjoint ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions

Les restrictions de circulation prises dans l'arrêté zonal n°2021-02 du 14 janvier 2021, rappelées ci-dessous pour mémoire, sont levées :

Département(s)	Axe	Sens	Entre	Et	Restrictions(s)	Date
57	A30	BELGIQUE - METZ	Début A30 Fin N52 (PR 26)	A30/N52 (PR 4)	Interdiction de circuler (TRM > 7,5t)	14-01-2021 08:00
57	A30	METZ - BELGIQUE	A30/N52 (VR52) (PR 4)	Fin A30 début N52 (PR 26)	Interdiction de circuler (TRM > 7,5t)	14-01-2021 08:00
54	N52	BELGIQUE - METZ	N52 - Frontière BELGE (PR 24)	Fin N52 Début A30 (PR 0)	Interdiction de circuler (TRM > 7,5t)	14-01-2021 08:00
54	N52	METZ - BELGIQUE	Début N52 Fin A30 (PR 0)	N52 - Frontière BELGE (PR 24)	Interdiction de circuler (TRM > 7,5t)	14-01-2021 08:00

Article 2 : Stationnement obligatoire

Les stationnements pris dans l'arrêté zonal n°2021-02 du 14 janvier 2021, rappelées ci-dessous pour mémoire, sont levées :

Département	Axe	Sens	Référence	Véhicules concernés	Date
54	N52	BELGIQUE - METZ	42-54-N52-24-2	TRM > 7,5t	14-01-2021 08:00
57	A30	METZ - BELGIQUE	42-57-A30-VR52-3	TRM > 7,5t	14-01-2021 08:00

Article 3 : Dispositions complémentaires locales

Il appartient aux préfets de département concerné(s), le cas échéant, et après coordination avec le COZ renforcé, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté zonal n°2021-02 du 14 janvier est abrogé.

Article 5 : Exécution et publication

Les préfets de département, le Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin

Pour la préfète de zone
de défense et de sécurité Est
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Le chef d'état-major interminis-
tériel de zone

Colonel Hors-classe Bruno
CESCA

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours administratif selon les procédures suivantes :
 - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
 - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

Metz, le 15/01/2021

**ARRÊTÉ N° 2021- 04
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 T DE PTAC
SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL D'UNE PARTIE DE LA ZONE EST**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n°2020-08/EMIZ du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Considérant l'évolution favorable de l'état des conditions de circulation sur les axes du réseau routier national et la levée de la vigilance orange ;

Considérant l'avis de la DREAL de Zone ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone adjoint ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2021-01 du 13 janvier 2021, portant limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction d'effectuer des manœuvres de dépassement sur le réseau routier national des départements des Ardennes, du Doubs, du Jura, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, des Vosges et du Territoire de Belfort, **est abrogé à compter de ce jour, 14 heures 30.**

Article 2 : Dispositions complémentaires locales

Il appartient aux préfets de département concernés, le cas échéant, et après coordination avec le COZ renforcé, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 3: Exécution et publication

Les préfets de département, le Colonel de sapeurs-pompiers hors classe, Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin

Pour la préfète de zone
de défense et de sécurité Est
et par délégation,
Pour le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,
Le chef d'état-major interministériel de zone

Colonel Hors Classe Bruno CESCA

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours **administratif** selon les procédures suivantes :
 - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
 - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours **contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.

